

**CONTRÔLES MIGRATOIRES ET SÉCURISATION:  
REVUE DE LA POLITIQUE DE DÉPORTATION DU CANADA DEPUIS 2001**

Léane Gaumond-Lacerte  
6223099

Mémoire réalisé dans le cadre des exigences  
du programme de maîtrise en affaires publiques et internationales  
de l'Université d'Ottawa

Superviseur: Patti Tamara Lenard

Juillet 2015

# Table des matières

<b>Résumé</b> .....	<b>p.1</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>p.2-4</b>
<b>Section 1 : Exclusion par déportation dans l'état souverain contemporain</b> .....	<b>p.5-20</b>
1.1 Discussion préliminaire sur les contrôles migratoires et la déportation	
1.2 Déportation, migration et citoyenneté	
1.3 Déportation, sécurité et État	
1.4 La théorie de la sécurisation de la migration	
<b>Section 2 : Évolution de la justification sécuritaire de la déportation au Canada</b> .....	<b>p.21-37</b>
2.1 Courte histoire des contrôles migratoires au Canada depuis 1867	
2.2 <i>Loi sur l'immigration et sur la protection des réfugiés</i> et ses réformes (C-11 et C-31)	
2.3 Autres changements législatifs après 2012 (C-24, C-43, C-60)	
2.4 Transfert de la déportation de CIC vers l'ASFC	
<b>Section 3 : L'opérationnalisation de la déportation depuis 2001</b> .....	<b>p.38-51</b>
3.1 Cadre opérationnel de la déportation	
3.2 Tendances en matière de déportation	
<b>Conclusion</b> .....	<b>p.51-52</b>
<b>Annexe I - Liste des tableaux</b>	
<b>Annexe II - Législations ayant modifié la pratique de la déportation au Canada depuis 2001</b>	
<b>Annexe III - Motifs officiels de déportation (selon la LIPR)</b>	
<b>Annexe IV - Renvois par motif entre 2001 et 2014</b>	
<b>Annexe V - Renvois exécutés, par pays de citoyenneté (criminalité) entre 2001 et 2013</b>	
<b>Annexe VI - Renvois exécutés, par pays de renvoi (criminalité) entre 2001 et 2013</b>	
<b>Annexe VII - Rôles et responsabilités de l'ASFC, de CIC et de la CISR</b>	
<b>Références</b> .....	<b>p.61-64</b>

## RÉSUMÉ

La déportation est un mécanisme étatique de gestion et d'exclusion des étrangers sur un territoire donné. À la lumière de la transformation de l'environnement sécuritaire d'après 2001 et de la problématisation de la migration en tant que menace sécuritaire, cette pratique prend un rôle de plus en plus important pour les états occidentaux. Dans ce contexte, cette recherche a pour objectif de présenter l'évolution de l'environnement législatif et institutionnel de la déportation au Canada ainsi que les tendances relatives à son opérationnalisation depuis 2001. Une analyse de la littérature, de documents officiels ainsi que de données fournies par l'Agence des services frontaliers du Canada a été réalisée afin de dresser un portrait actualisé de la situation. Nous argumentons que, contrairement à ce que pourrait laisser croire que les arguments utilisés pour justifier les changements apportés au système régulant la déportation depuis 2001, la grande majorité des individus renvoyés du Canada ne le sont pas pour des motifs liés à la sécurité ou à la criminalité. Ainsi, nous concluons qu'il existe actuellement un décalage majeur et contestable entre le discours promouvant l'utilisation de la déportation et son application dans le contexte canadien.

## INTRODUCTION

Depuis les dernières décennies, et plus particulièrement depuis les événements du 11 septembre 2001, la sécurisation de la migration est devenue un facteur déterminant de la relation qu'entretiennent les États avec les étrangers se trouvant sur leur territoire (Barnes, 2009; Bourbeau, 2013; Ellerman, 2008; Ellerman, 2010; Gibney et Hansen, 2003; Pratt, 2005; Walters, 2002; Welch, 2003). Cette sécurisation se matérialise de nombreuses façons, notamment par la criminalisation des migrants dans les discours publics et par la modification des mécanismes nationaux de contrôles migratoires justifiée par une présumée menace sécuritaire et liée à la criminalité. (e.g. Bigo, 1994; Bigo, 1998; Bourbeau, 2011; Salter, 2008).

Dans le cadre de cet ambitieux projet de sécurisation des migrants, les gouvernements des pays occidentaux ont développé plusieurs mécanismes coercitifs légitimés par la loi et mis en œuvre par des professionnels de la sécurité afin d'encadrer les ressortissants étrangers. La déportation est l'une de ces méthodes.

Le lien entre la déportation et la sécurisation s'est renforcé plus que jamais au Canada et ailleurs dans le monde depuis 2001: bien que ce processus ait été entamé bien avant les événements du 11 septembre, on voit s'intensifier l'emphase sur la menace à la sécurité (incluant les menaces liées au terrorisme et à la criminalité) dans l'ensemble des discours et des politiques publiques, et surtout, en ce qui concerne l'immigration (Pratt, 2005; Bourbeau, 2013; Salter, 2008). La menace sécuritaire sert ainsi de justificatif tout usage dans le cadre des réformes majeures des systèmes d'immigration et des régimes de gestion de l'asile, ce qui a comme résultat d'augmenter le pouvoir coercitif des États et des autorités policières vis-à-vis tous les non-citoyens (et même, depuis récemment, contre les doubles citoyens et certains citoyens naturalisés) (Pratt, 2005; Loi C-24).

Ce texte argumentera que, contrairement à ce que pourraient laisser croire les discours utilisés pour justifier les changements apportés au système régulant la déportation au Canada depuis 2001, la grande majorité des individus renvoyés du Canada ne le sont pas pour des motifs liés à la sécurité ou à la

criminalité. Plutôt, nous proposons qu'il existe un décalage majeur et problématique entre le discours entourant la promotion de la déportation et son application au pays.

Pour ce faire, ce travail entreprend de documenter l'utilisation de la déportation dans le contexte canadien, en mettant une emphase particulière sur la période suivant le 11 septembre. Nous nous basons sur l'observation suivante : la déportation est un sujet particulièrement sous-documenté au Canada depuis les dernières décennies, et ce, de manière particulièrement inquiétante depuis 2001. De plus, la diffusion des informations par les acteurs publics et la connaissance du public canadien dans le domaine est actuellement dangereusement limitée : ce projet tient donc à contribuer à l'amélioration de cette situation.

Or, ce texte propose un apport essentiel à l'avancement des connaissances sur les procédures de déportation dans le contexte de la sécurisation des politiques migratoires au Canada. Les objectifs immédiats de cette recherche sont de proposer un portrait actualisé de la pratique à la lumière des réformes mises en place depuis 2001, en plus d'offrir un état des faits de son opérationnalisation. De manière plus générale, cette recherche a l'intention de contribuer au débat public sur les contrôles migratoires et sur l'impact de ce tournant sécuritaire sur les non-citoyens et sur les immigrants en général.

### *Approche de la recherche*

Afin d'explorer l'évolution de la politique de déportation au Canada depuis la transformation de l'environnement sécuritaire global en 2001, cette recherche sera guidée par deux grandes questions :

- 1. Quelles sont les lois et les institutions qui ont reflété ce tournant sécuritaire – particulièrement en termes d'augmentation du pouvoir lié à la déportation – au Canada depuis 2001?**
- 2. Comment est-ce que cette sécurisation s'est reflétée dans l'opérationnalisation de la déportation?**

Pour répondre à ces questions, des données publiques provenant de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ont été rassemblées, comparées et analysées: celles-ci incluent des rapports annuels, des statistiques, des rapports d'évaluation, des

communiqués de presse, des sites web et des budgets disponibles en ligne. La majorité des données portant sur l'opérationnalisation de la déportation proviennent de demandes d'accès à l'information autorisées par l'ASFC entre 2013 et 2015.

Cette recherche n'est ni purement théorique, ni systématiquement empirique. Elle vise avant tout à mettre en lumière une étude de cas peu documentée, en la plaçant dans un contexte théorique et historique général, tout en utilisant des données empiriques et qualitatives afin de répondre aux questions de recherche avec le plus de précision possible, malgré l'accessibilité limitée des données.

Le texte sera divisé en trois grandes sections. La première section offrira **un aperçu conceptuel de la déportation et de son lien avec la sécurisation de la migration**. Cette section inclura notamment une exploration de la littérature du champ d'études de la déportation, ainsi qu'une courte revue de littérature sur la théorie de la sécurisation de la migration. Les questions suivantes seront explorées : Qu'est-ce que la déportation, et pourquoi s'agit-il d'un sujet important pour le Canada? Quelle est la relation entre la déportation et la citoyenneté? Quelle est l'utilité symbolique et réelle de la déportation pour les États? Est-ce que la déportation est un mécanisme régulateur légitime? Enfin, comment cette pratique s'insère-t-elle dans la transition sécuritaire des pratiques migratoires?

La seconde section présentera pour sa part **un portrait de l'évolution de l'environnement législatif et institutionnel ayant eu une influence sur l'utilisation de la déportation au Canada depuis 2001**. Cette section permettra de répondre aux questions suivantes : Quels ont été les changements politiques et législatifs qui ont participé à transformer l'environnement dans lequel est appliquée la déportation? Quelles sont les institutions qui sont responsables de la déportation au Canada? Est-ce que les législations et les institutions ont été transformées sur la base d'arguments sécuritaires (et donc dans le sens de la sécurisation de la migration démontrée plus tôt), et si oui, comment?

Enfin, la troisième et dernière section proposera **une analyse des pratiques et des tendances récentes en matière de déportation dans le contexte politique et sécuritaire canadien actuel**. Autrement dit, nous tenterons de répondre aux interrogations suivantes : Quels sont les objectifs actuels de la pratique de déportation au Canada? Comment est-ce que la pratique a évolué? Est-elle plus

ou moins utilisée? Enfin, est-elle mobilisée de manière cohérente avec les discours utilisés pour justifier les réformes législatives et institutionnelles de la dernière décennie?

## **SECTION 1**

### **EXCLUSION PAR DÉPORTATION DANS L'ÉTAT SOUVERAIN CONTEMPORAIN**

Cette section a pour objectif d'établir un cadre théorique et conceptuel essentiel à notre étude de cas de la déportation au Canada. Pour ce faire, la section débutera par une discussion sur les contrôles migratoires et par une modeste revue de littérature du domaine d'étude de la déportation. Ensuite, nous présenterons le lien entre la déportation et plusieurs concepts clés (notamment, avec la migration, la citoyenneté, l'État et la souveraineté) afin de mieux cerner les problématiques relatives à une meilleure compréhension de la pratique. Enfin, nous présenterons un aperçu des approches théoriques régissant la sécurisation de la migration, lequel permettra de situer notre recherche dans la théorie ainsi que d'établir le lien entre la sécurisation et la déportation dans le cadre de ce travail.

#### **1.1 Discussion préliminaire sur les contrôles migratoires et la déportation**

Avant de pouvoir s'engager dans une analyse de la déportation, il est essentiel de débiter par une réflexion sur la légitimité des contrôles frontaliers et migratoires.

Il a été établi que la migration transnationale « soumet les pays industrialisés à des pressions contradictoires » puisqu'ils doivent concilier leurs intérêts avec ceux de la communauté internationale, et ce, de manière continue (Simmons, 2002, p.1). Ces pressions mènent les États à faire usage de contrôles migratoires, en fonction de leur préférence, de deux manières : pour « bloquer l'entrée des individus [...], et s'assurer le départ de ceux qui sont entrés » (Gibney & Hansen, 2003, p.1). Nous savons aussi que ces contrôles migratoires peuvent avoir des conséquences néfastes sur la vie des migrants et des pays de départ, mais aussi que ces contrôles constituent certains avantages pour les pays d'accueil et leur population.

Ces éléments soulignent que les contrôles migratoires sont déterminés par un conflit entre deux niveaux de d'intérêts qui ne peuvent convergés et qui sont en tension constante : la volonté de garantir la sécurité nationale et celle de protéger le droit des individus. À cet effet, Gibney & Hansen évoque ici le **paradoxe libéral démocratique**: d'un côté la volonté de contrôler les frontières, et de l'autre, de respecter les préférences des citoyens, mais aussi de respecter le lien établi avec les résidents établit sur son territoire (Gibney & Hansen, 2003, p.12). Tel que le mentionnait Gigauri, ce paradoxe touchant particulièrement les demandeurs d'asile est illustré par le fait que « des mesures de plus en plus restrictives évoluent côte à côte avec des normes légales de plus en plus inclusives » (2006, p.2). Autrement dit, le paradoxe libéral affirme que bien que la tendance soit actuellement au resserrement des contrôles migratoires et à l'augmentation des critères limitant l'accès au régime de protection de l'asile, les États travaillent aussi dans un même temps à rendre plus inclusives les normes nationales afin de reconnaître les individus ayant été acceptés dans la communauté politique en question. La déportation se trouve au cœur de ce paradoxe.

Dans ce contexte, nous nous demanderons : est-ce que les frontières actuelles, et les contrôles frontaliers qui assurent leur maintien ont raison d'exister? Sur la question, les avis diffèrent largement dans la littérature. Certains argumentent fondamentalement contre le mode de gestion des frontières tel qu'il existe actuellement (par exemple : Carens, 1987; Kukathas, 2005; Pécaud & De Guchteneire, 2007; Withol de Wenden, 1999), alors que certains, comme Davis Miller (2005), croient en la nécessité de maintenir les contrôles frontaliers telles qu'ils existent actuellement et même de les renforcer.

Nous considérons que ce débat n'oppose pas deux points de vue fondamentalement extrêmes par nature. D'un côté, ceux qui soutiennent le projet d'ouverture des frontières (et donc d'une gestion frontalière limitée ou inexistante) sur la base d'arguments humanistes et moraux, acceptent pour la plupart que le projet d'élimination des frontières soit actuellement un projet plutôt théorique que réaliste : ces derniers ne nient pas l'importance d'un certain niveau de contrôle aux frontières, mais lutte plutôt contre la nature exclusive de la pratique qu'il considère actuellement abusive (e.g. Kukathas, 2005, p.219; Pécaud & De Guchteneire, 2007; Withol de Wenden, 1999). D'un autre côté, ceux qui militent en faveur

du maintien des contrôles frontaliers acceptent, au moins dans une certaine mesure, que même en valorisant des frontières particulièrement restrictives, les États ont un certain devoir d'ouvrir leurs portes à des individus vulnérables (surtout des réfugiés), dans une perspective de respect du droit international (e.g. Miller, 2005; Tandonnet, 2007). Ainsi, la grande majorité du débat sur les contrôles migratoires se situe dans les nuances : devrait-on favoriser un peu plus ou un peu moins de contrôles aux frontières? Quel niveau de restriction et d'exclusion est justifiable et souhaitable? Qui doit être inclus, et qui doit être exclu?

Dans l'éventualité où l'on accepte le système actuel basé sur la souveraineté et le caractère exclusif des communautés politiques dans le cadre d'une analyse réaliste de l'enjeu (comme l'ont fait la majorité des auteurs traitant de ce thème), il semble qu'il faille aussi accepter, au moins dans une certaine mesure, la nécessité du maintien des méthodes de contrôles migratoires telles qu'elles existent. Pour la suite de cette analyse, à la manière de Withol de Wenden (1999), nous considérerons que les frontières utilisées comme *barrières régulatrices* sont parfaitement légitimes puisqu'elles garantissent une certaine stabilité étatique et mondiale, mais que les frontières utilisées comme *barrières d'exclusions* doivent être traitées avec plus de nuance. Or, nous considérons que les contrôles frontaliers comme mode d'exclusion peuvent être nécessaire afin de garantir le maintien des sociétés d'accueil, soit d'un point de vue sanitaire, sécuritaire et même, dans une certaine mesure, d'un point de vue de stabilité économique. Les contrôles frontaliers, incluant la déportation, sont dans certains cas légitimes, par exemple, afin de limiter l'accès au territoire de certains individus pouvant causer une menace sécuritaire démontrable et importante. Par contre, cette légitimité admise ne devrait être utilisée afin d'accroître l'utilisation des mesures de contrôle de manière arbitraire ou excessive sur des bases politiques ou idéologiques. Ainsi, nous considérons que pour qu'elle constitue une pratique légitime, les contrôles frontaliers doivent faire partie d'un processus transparent et être connus de la population afin que celle-ci puisse juger si son utilisation est acceptable ou pas.

*Aperçu non exhaustif de la littérature sur la déportation*

La littérature traitant du thème des politiques régulatrices en matière d'immigration tel que la déportation et la détention est extensive. D'entrée de jeu, la littérature spécifique sur la déportation se distingue de celle dédiée à la migration et à la citoyenneté, notamment à cause de son fondement involontaire et teinté de conséquences négatives pour les migrants (Bibler, 2014, p.2). Ceci étant dit, les études sur la déportation touchent une grande diversité d'aspects de ces dernières, par exemple, selon des perspectives sociologique et éthique (p. ex. Anderson et al, 2011 ; Anderson et al, 2013 ; Schuster & Majidi, 2014), ethnographique (p. ex. Drotbohm & Hasselberg, 2014), ou légale et politique (p. ex. Barnes, 2009; Chan, 2006; Gibney & Hansen, 2003; Goldring & Landolt, 2014; Pratt, 2005; Walters, 2002; Welch, 2003). De nombreux auteurs traitent du sujet d'un point de vue conceptuel et théorique (p. ex. Anderson et al., 2013 ; De Genova & Peutz, 2010), alors que certains autres se penchent plutôt sur des études de cas spécifiques (p. ex. Ellerman, 2008 ; Pratt, 2005 ; Gibney & Hansen, 2003). Plusieurs de ces auteurs étudient le sujet avec des approches théoriques fondamentalement différentes ce qui mène à des analyses variées de ce même thème. Les pages qui suivent présenteront quelques-unes de ces perspectives.

La déportation constitue un domaine d'étude assez récent, né au début des années 2000 au croisement entre les champs d'études migratoire et sécuritaire. Dans cette logique, à la manière de plusieurs auteurs dans le domaine, nous adhérons à la position selon laquelle l'étude de la déportation a été grandement influencée par la théorie de la sécurisation de la migration qui sera présentée plus en détail ci-après (e.g. Bigo, 1998; Bourbeau, 2011; Bibler, 2014). C'est pour cette raison que nous utilisons cette dernière afin d'explorer le cas de la déportation dans le contexte canadien.

### *Le cas canadien*

Plusieurs auteurs ont suggéré que le Canada est un des pays ayant connu cette sécurisation de la migration depuis 2001 (e.g. Bourbeau, 2011; Salter, 2008; Pratt, 2005). Ce phénomène a eu pour conséquence d'amener le Canada à redéfinir sa tradition plus libérale sur les questions de sécurité et d'immigration. Ce changement s'est reflété, entre autres, par l'intensification des efforts de sécurisation à la frontière

canado-américaine, par une surveillance accentuée de son territoire afin de combattre le terrorisme des menaces intérieures et par l'intégration de composantes sécuritaires dans ses discours vis-à-vis l'immigration (Bourbeau, 2013; Pratt, 2005). Or, depuis 2001, comme dans la plupart de ses pays alliés, on a vu se transformer progressivement ses pratiques de contrôle migratoire dans le sens des intérêts sécuritaires du pays (notamment en mettant plus d'emphasis sur la détention et la déportation), donnant plus de pouvoir au gouvernement et en retirant du même coup aux migrants visés par ces changements (Pratt, 2005; Bourbeau, 2013).

Des réformes majeures des politiques d'immigration ont pris place depuis 2002, et ce, sans trop retenir l'attention des médias nationaux et en ne soulevant que peu d'intérêt de la part du public canadien (Chan, 2006). Néanmoins, certains groupes d'intérêts militant pour les droits des migrants comme le Conseil canadien pour les réfugiés ainsi que des groupes d'avocats (par exemple, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés) ont exprimé à maintes reprises leur inquiétude en réaction aux conséquences de ces réformes.

Malgré tous ces changements législatifs et malgré l'augmentation des facteurs risquant de mener à une augmentation de la population en situation irrégulière au pays (par exemple, le durcissement des règles liées aux travailleurs temporaires et l'augmentation des barrières limitant l'accès au régime d'octroi de l'asile) et donc à une augmentation du nombre d'individus susceptibles de faire face à des avis de déportation (VGC, 2008), peu est encore connu sur les forces et les faiblesses du système de renvoi de ces derniers.

En effet, le cas canadien contemporain n'a pas fait couler beaucoup d'encre au cours des récentes années. Seulement une modeste sélection d'articles et d'ouvrages a été dédiée à l'utilisation canadienne de la déportation depuis 2001 (Gibney & Hansen, 2003 ; Pratt, 2005) lesquels s'intéressaient surtout au renvoi d'immigrants pour des causes liées à la criminalité (Barnes, 2009 ; Chan, 2006 ; Wortley, 2009). Récemment, peu de publications académiques ont adressé cette problématique du point de vue d'une analyse de l'évolution de sa pratique et des politiques qui l'encadre. De ce fait, les nombreux changements et les réformes ayant pris place depuis 2001 n'ont pas fait lieu d'une analyse

systematique et rigoureuse, malgré qu'ils aient profondément transformé les pratiques dans ce domaine. Les sections 2 et 3 de ce travail tenteront d'y remédier. Avant de continuer avec l'étude spécifique du cas canadien, plusieurs considérations conceptuelles générales sur la déportation nécessitent d'être exploré.

## **1.2 Déportation, migration et citoyenneté**

La déportation a connu une connotation profondément négative dans l'histoire. Cette pratique était initialement surtout réservée à l'expulsion collective de groupes sur la base de leur race, de leur appartenance religieuse ou culturelle, ou de tout autre critère collectif arbitrairement choisi par l'entité responsable de la déportation de masse (Walters, 2002; Barnes 2009). Celle-ci était souvent accompagnée de grandes violences, par exemple, dans le cas de la déportation massive des Acadiens de 1755, des juifs d'Europe au début du 20<sup>e</sup> siècle ou des arméniens par l'Empire ottoman en 1915 (Gibney & Hansen, 2003; Barnes, 2009, p.432). Ces déportations servaient les intérêts du souverain au pouvoir, et visaient à poursuivre des objectifs similaires à ceux des guerres (éradiquer, déplacer, conquérir, etc.). Or, avant le développement du droit international contemporain, les droits individuels et collectifs étaient limités et donc vulnérables à de telles violations massives de leurs droits (Walters, 2002). Cette approche collective de la déportation sur la base de l'appartenance à un groupe (culturel, politique, religieux, ethnique ou autre) est aujourd'hui inconcevable et perçue comme une pratique barbare (Barnes, 2009).

Or, depuis le 20<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> siècle, on parle de déportation surtout dans le contexte de la gestion de la migration en provenance des pays en voie de développement vers les pays occidentaux (Europe, Australie, Amérique du Nord). Ainsi, afin qu'elle soit considérée comme socialement acceptable, la déportation doit être appliquée au cas par cas. Effectivement, ce mécanisme, encadré et limité par le droit international, est dorénavant réservé au renvoi individuel de migrants sur la base de leur nationalité, de leur appartenance à une communauté politique ou d'autres critères légaux : on parle de **l'individualisation** de la pratique de déportation (Walters, 2002, p.277; De Genova & Peutz, 2010, p.34). Cette utilisation du terme et de la pratique est donc relativement nouvelle, et est en constante redéfinition.

Le mot ‘déportation’ est aujourd’hui rarement le terme utilisé publiquement par les gouvernements occidentaux : par exemple, au Canada, on utilise le terme ‘renvois’<sup>1</sup> (‘removals’ en anglais<sup>2</sup>), alors qu’en France on dit ‘mesures d’éloignement’<sup>3</sup> et en Suisse on parle de ‘retours’<sup>4</sup>. Bien que la signification de tous ces termes soit approximativement la même, le mot ‘déportation’ semble être évité par les autorités publiques à cause de son héritage historique péjoratif et associé à la violation des droits individuels (Gibney & Hansen, 2003, p.7). Il est toutefois le terme favori des groupes luttant pour les droits des migrants et des critiques de la pratique (Abji, 2012; Chan, 2006).

La déportation est définie de différentes manières dans la littérature. Notamment, Walters et Blinder suggèrent des définitions similaires. Le premier propose la définition « removal of aliens by state power from the territory of that state, either ‘voluntarily’, under threat of force, or forcibly » (2002, p.268), tandis que le deuxième propose « state-enforced or enforceable departure of a non-citizen from the country » (2014, p.3). Alternativement, Anderson, Gibney & Paoletti suggèrent que la déportation est « an exercise of state authority that aims definitively to end the relationship of responsibility between the state and the non-citizen by forcing the non-citizen beyond the sphere of the state’s authority » (2013, p.1). Bien qu’elles prennent origine dans des perspectives différentes, ce que ces définitions ont en commun est qu’elles mentionnent la relation de pouvoir entre l’État et le ‘déporté’. Elles soulignent aussi l’utilisation de la force contre l’étranger ou le non-citoyen. Ces deux définitions renforcent la notion selon laquelle l’aspect ‘forcé’ de la déportation n’est pas seulement limité à l’utilisation de la force physique par l’État, mais s’étend à l’utilisation de la coercition pour contraindre les individus à partir de leur propre chef. On considère souvent dans la même catégorie les renvois mis-en-œuvre par l’État, et ceux qui ont été réalisés volontairement par le migrant en réponse à une menace/demande de l’État. Néanmoins, dans les deux cas, nous considérerons qu’il s’agit d’un renvoi forcé, dépendant de la volonté du gouvernement, et hors de la volonté du migrant. Nous considérons ainsi que le mouvement de retour causé par un renvoi

---

<sup>1</sup> Au Canada, <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/violation-infraction-fra.html>

<sup>2</sup> Au Canada, aux États-Unis (<http://www.ice.gov/removal-statistics>) et en Royaume-Uni (<https://www.gov.uk/government/collections/returns-and-removals-modernised-guidance>)

<sup>3</sup> En France, <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N109.xhtml>

<sup>4</sup> En Suisse, <https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/rueckkehr/rueckkehr.html>

forcé ne peut donc pas être identifié comme un mouvement migratoire régulier : celui-ci se fait sans l'accord du migrant en question (Bibler, 2014, p.2).

Mis à part l'aspect de l'utilisation de la force, de nombreux autres aspects conceptuels caractérisent la déportation. D'abord, bien que cela puisse sembler évident, l'utilisation des mécanismes de contrôles migratoires a pour centre d'intérêt principal les non-citoyens. Cette caractéristique est au cœur de l'analyse de l'utilisation de la déportation. Le statut de 'non-citoyen', contrairement à ce que laisse entendre l'opinion publique et les gouvernements, n'est pas un statut uniforme. Il est composé d'une grande variété d'individus avec des trajectoires, des objectifs, des conditions de vie et un accès à des droits radicalement différents. Ce statut regroupe tant les résidents permanents, les détenteurs de permis de travail ou de séjour temporaire, les demandeurs d'asile, les réfugiés que les migrants au statut irrégulier, lesquels peuvent être citoyens d'autres pays ou apatride (sans papier). Selon l'ouvrage de Goldring et Landolt (2014), tous les non-citoyens, malgré leurs différences fondamentales, ont au moins une caractéristique en commun : ils possèdent tous un statut légal précaire. Ce statut est défini comme suit: « authorized and unauthorized forms of non-citizenship that are institutionally produced and share a precarity rooted in the conditionality of presence and access » (Goldring & Landolt, 2014, p.3). Ces individus ne sont pas intrinsèquement vulnérables : ils sont définis comme légalement précaires par l'État hôte en question. Bien que dans certain contexte cette vulnérabilité soit inhérente à leur statut et peu problématique, par exemple dans le cas des touristes ou des visiteurs de courte durée, pour bien d'autres (par exemple les travailleurs temporaires et les réfugiés), cette situation les rends vulnérables à des abus et limite leur accès à des services essentiels ce qui peut poser une menace à leur vie (De Genova & Peutz, 2010, p.38).

Cette précarité est générée par l'ensemble des lois visant à contrôler et à limiter les mouvements migratoires. Celles-ci imposent des limites et des conditions aux non-résidents sur leur territoire, les séparant des citoyens : elle est un « membership defining act » (Anderson et al., 2013, p.2). Ainsi, les ressortissants étrangers non naturalisés, qu'ils possèdent un statut régulier ou pas, font ultimement face à la même vulnérabilité dès qu'ils sont en dehors de leur pays de citoyenneté : le risque de perdre leur

liberté de mouvement et de se voir forcé à quitter. Cette situation témoigne du pouvoir de l'État à contrôler ses frontières ainsi que les critères d'appartenance à sa communauté politique, phénomène qui n'est pas, nous croyons, fondamentalement problématique dès lors que l'utilisation de ce pouvoir est circonscrite à certaines limites (cet élément sera abordé plus en profondeur dans la partie suivante).

La déportation, en tant que réalité séparant les non-citoyens des citoyens, participe à définir la citoyenneté. Celle-ci rappelle que, les non-citoyens sont, au final, des « moins-que-citoyens » ('less-than-full-status') (Goldring & Landolt, 2014, p.14), et donc hiérarchiquement inférieur aux citoyens (Walters, 2002). L'État moderne n'est ainsi responsable de contribuer qu'à améliorer le bien-être de la deuxième catégorie d'individus.

La citoyenneté, ou l'appartenance à une communauté politique déterminée, est une catégorie exclusive : elle limite l'accès à tous ceux qui n'appartiennent pas à cette catégorie sur la base de raisons définies par l'État selon son libre arbitre étant limité par ses engagements vis-à-vis du droit international (Walters, 2002) ou même des institutions légales nationales (Gibney & Hansen, 2003, p.1). La citoyenneté exclusive étant un fondement du système mondial actuel basé sur la souveraineté nationale, elle est normalisée et acceptée comme étant un pilier des sociétés contemporaines. Dans ce contexte, la citoyenneté est définie par la **conditionnalité** qu'elle impose sur les non-citoyens (Goldring & Landolt, 2014, p.17). Même lorsqu'un individu respecte les lois du pays, et possède un statut régulier, sa présence est toujours caractérisée par une certaine incertitude et une inégalité d'opportunité vis-à-vis les citoyens. Cette conditionnalité renforce la vulnérabilité de tous les non-citoyens, puisqu'elle dénote une asymétrie de pouvoir entre les individus se trouvant sur un territoire donné (Goldring & Landolt, 2014, p.18).

La conditionnalité du statut des non-citoyens génère, conséquemment, la conscience de leur '**déportabilité**' (Bibler, 2014, p.3; De Genova & Peutz, 2010, p.34; Anderson et al., 2013, p.5). En renforçant la notion que certains individus sont 'déportable', alors tous les autres ne le sont pas, on définit, encore une fois, les limites de la citoyenneté et de l'appartenance à une communauté politique. Bibler définit la 'déportabilité' comme étant la création de l'état conscience qui restreint, au-delà des limites ou des conditions définies par la loi, la volonté des non-citoyens à confronter les autorités face à

des injustices, par exemple, lors du traitement abusif dans le cadre de contrat de travail temporaire ou lors de l'avènement de violence conjugale. Avec les conditions qui s'appliquent sur eux et qui renforcent leur sentiment de 'déportabilité', ces derniers sont encouragés à adopter des comportements qui iront souvent à l'encontre de leur bien-être immédiat, mais qui garantiront temporairement leur capacité à résider dans le pays de leur choix, malgré les barrières légales et politiques auxquelles ils font face (Bibler, 2014, p.3).

La conditionnalité du statut et la menace de la déportation agissent comme une méthode d'autorégulation des non-citoyens (Chan, 2006, p.158; De Genova & Peutz, 2010, p.39). Tous ces éléments sont amplifiés d'avantages lorsqu'ils deviennent la norme, plutôt que l'exception. C'est ainsi que de nombreux auteurs font état de la **normalisation** des mesures de contrôle migratoire comme la déportation et la détention (Goldring & Landolt, 2014, p.9; Bibler, 2014; Drotbohm & Hasselberg, 2014, p.5; Walters, 2002; De Genova & Peutz, 2010, p.34). Cette normalisation s'encre profondément dans le processus de sécurisation des contrôles migratoires, et participe à réduire l'accès à la citoyenneté (Goldring & Landolt, 2014, p.9). La déportation est donc une forme institutionnalisée, légalisée, et normalisée d'exclusion.

En bref, sans la déportation (et autres sanctions visant à contrôler les non-citoyens), la citoyenneté n'aurait pas la même force ni la même signification. Et sans citoyens, l'État perdrait sa raison d'être. Les éléments présentés ci-dessus ne devraient pas être interprétés comme étant une critique fondamentale du rôle de l'État comme régulateur des territoires et des populations, ni comme un rejet total du rôle productif de la déportation. À la manière de Gibney & Hansen (2003), les arguments présentés servent plutôt à mettre en garde contre l'impact de ces régulations sur le destin des individus soumis à celles-ci. Ainsi, bien que la déportation soit un mécanisme nécessaire et acceptable dans le cadre du modèle étatique actuel de par sa fonction de préservation du système, il ne faudrait faire l'erreur de négliger ses conséquences.

### **1.3 Déportation, sécurité et État**

La déportation est un symbole fort du pouvoir des États souverains sur les individus. En effet, le projet de contrôle frontalier et migratoire des États est une affirmation de sa volonté à conserver et à maintenir son indépendance, son autonomie, et sa souveraineté. Toutefois, est-ce un projet réaliste? Est-ce que les États espèrent réellement maintenir des frontières étanches face aux pressions migratoires évoluant de manière de plus en plus créative? Ou est-ce qu'ils utilisent plutôt ces contrôles migratoires dans un but surtout rhétorique?

Face à l'augmentation des considérations sécuritaires datant, notamment, des attentats terroristes du 11 septembre, les chefs d'États occidentaux ont dû faire crise de confiance de la part de leur population et ont dû innover en moyens pour regagner celle-ci (Chan, 2006, p.2). Pour ce faire, des investissements et nombre de nouvelles initiatives mettant en priorité les intérêts sécuritaires nationaux ont fait surface, et ce, particulièrement en Amérique du Nord et en Europe. Son pouvoir souverain ayant été attaqué de front, l'État contemporain a répondu en intégrant le discours sécuritaire dans sa rhétorique quotidienne. C'est dans cet environnement que fut lancée la sécurisation des politiques migratoires (Bourbeau, 2013; Bibler, 2014). La déportation devient, selon cette perspective, une pratique nécessaire au maintien de l'État démocratique libéral (Gibney & Hansen, 2013, p.2) en « contribuant au bien commun » (Blinder, 2014). En effet, dans le contexte où on considère que « [s]overeignty entails the unlimited power of a nation, like that of a free individual, to decide whether, under what conditions, and with what effect it will consent to enter into a relationship with a stranger » (Kelley & Trebilcock, 2010, p.7), la déportation est tout simplement une expression de l'« exercice du pouvoir souverain » par l'État (Barnes, 2009, p.432).

Ainsi, tel que le soulignent Gibney & Hansen (2003), la déportation est une pratique qui est au cœur du débat sur les limites de la souveraineté, du libéralisme et du respect des droits humains. Dans le cadre de ce travail nous considérerons que bien que l'État possède et devrait posséder le pouvoir de gérer son territoire et les individus s'y trouvant, l'utilité de l'analyse qui suit réside dans la présentation des arguments en faveur et en défaveur de la déportation, d'un point de vue étatique et du maintien de l'ordre mondial actuel.

### *Utilité de la déportation pour l'État*

L'État est motivé par plusieurs raisons plus ou moins tangibles le poussant à mettre en place des mécanismes de régulation migratoire les plus efficaces possible, notamment (1) la régulation administrative des populations, (2) l'imposition de sanctions (ou de punitions) aux migrants fautifs et (3) la création d'un effet de dissuasion pour instaurer un plus grand respect du système.

Dans un premier temps, l'État utilise, et surtout, justifie l'utilisation de la déportation par un besoin 'légitime' de mise en application des lois et de régulation de la population : la déportation est alors présentée comme un **outil administratif 'neutre'**. Normalisée, cette pratique est considérée comme étant nécessaire, mais surtout essentielle, à la survie de l'État (Gibney & Hansen, 2003, p.1). Puisqu'elle est réalisée en respectant le cadre législatif domestique (déterminée par l'État dans le cadre d'un processus décisionnel démocratique, en théorie) et international, nul ne devrait douter de sa justesse et de la neutralité de sa mise en application. Cette vision est dérivée de la notion selon laquelle les États ont un droit souverain de contrôler leur territoire et gère à leur discrétion les étrangers s'y trouvant (Gibney & Hansen, 2003, p.9). La protection de la sécurité nationale est au cœur de cette justification (Drotbohm & Hasselberg, 2014, p.7).

Dans un deuxième temps, le gouvernement fait usage de méthode de renforcement des contrôles migratoires afin d'imposer des **sanctions** aux ressortissants étrangers : ces punitions, ou pénalités, peuvent aller d'une limitation temporaire de la liberté de mouvement (détention) à l'exclusion du territoire pour une durée limitée ou illimitée (exclusion) (De Genova & Peutz, 2010, p.34; Navasky, 1959; Pratt, 2005). Dans ce contexte, en mettant en œuvre les lois du pays, on limite ou retire les droits des non-citoyens au mouvement, au travail, à la résidence, et au libre arbitre. Même si l'aspect punitif n'est que rarement invoqué ouvertement par les États, certains auteurs suggèrent qu'il n'est reste pas moins qu'il s'agisse de l'effet immédiat recherché par ces pratiques (par ex. Pratt, 2005; Drotbohm & Hasselberg, 2014).

Dans un troisième temps, la déportation peut être utilisée pour sa forte symbolique et son **effet de dissuasion** (Drotbohm & Hasselberg, 2014; Goldring & Landolt, 2014). Utilisée par les États afin de

démontrer la capacité à mettre en action la loi et les sanctions y étant rattachées, elle permet de renforcer le sentiment de ‘déportabilité’ chez les non-citoyens. Tel que le proposait Bigo avec sa thèse de la gouvernementalité par l’inquiétude (1998), c’est en créant un sentiment de peur et d’inquiétude perpétuel à travers la sécurisation quotidienne de l’environnement des migrants que l’État arrive à inculquer une autorégulation de ceux-ci. Dans ce même ordre d’idées, on cherche ainsi à dissuader ces derniers (ainsi que leurs réseaux) d’entreprendre des actions allant à l’encontre des lois d’immigration du pays (entrer, vivre ou travailler illégalement au pays par exemple). L’avantage de l’utilisation de la déportation dans cette optique est qu’elle a impact bien au-delà du moment défini du renvoi : son impact début bien avant, et durera bien après la mise en effet de la déportation, et aura un effet multiplicateur autour de l’individu visé (Bibler, 2014, p.4).

#### *Succès et efficacité de la déportation*

Aussi, l’utilisation de la déportation peut être utilisée comme un **indicateur de performance pour les États**. Les gouvernements qui gèrent adéquatement les ‘indésirables’, en les identifiant, en les contrôlant et en les excluant, sont vus comme ayant réussi à leur tâche en tant que souverains; tandis que les gouvernements qui doivent recevoir leurs ressortissants après un échec de leur tentative migratoire sont perçus comme ayant failli à leur tâche de protéger ou d’offrir les opportunités nécessaires à leurs citoyens. (Bibler, 2014) À l’opposé, un État de destination qui n’arrive pas à gérer les ‘indésirables’ sur son territoire pourrait être perçu comme ayant échoué à son mandat et paraître comme faible ou incapable.

Par contre, en réalité, malgré que l’utilisation de la déportation soit en hausse dans la plupart des pays occidentaux depuis les dernières décennies, le taux de réussites de renvois en fonction du nombre de migrants déterminé comme ‘déportable’ ne peut être considéré comme une réussite (Chan, 2006, p.154; Ellerman, 2008, p.169; Gibney & Hansen, 2003, p.7). Autrement dit, l’utilisation contemporaine de la déportation est incontestablement inefficace d’un point de vue opérationnel. Comme le suggèrait Gibney & Hansen, malgré les grandes difficultés de l’atteinte de résultats optimaux vis-à-vis la volonté de déportation, l’État persiste dans cette direction, probablement pour des questions symboliques : « By

maintaining policies on deportation, the state furthers the myth – and it is nothing more than a myth – that it can actually remove from its territory all criminal non-citizens and/or illegal migrants » (2003, p.15).

### *Légitimité de la déportation*

Enfin, poursuivant la discussion initiée préalablement sur la légitimité des contrôles migratoires (voir p.6-7), nous continuons avec une discussion essentielle sur la légitimité de l'utilisation spécifique de la déportation : la question de la légitimité de l'utilisation de la déportation par l'État contre les non-citoyens considérés comme indésirables est continuellement soulevée dans la littérature académique sur le sujet ainsi que par les groupes d'intérêts luttant pour le droit des migrants.

Par exemple, un grand nombre de groupes non gouvernementaux ont créé des mouvements anti-déportation dans les pays occidentaux (Abji, 2012; Chan, 2006, p.154). Ceux-ci réclament, pour la plupart, une fin définitive aux pratiques de déportation en se basant sur des arguments d'égalité universelle devant avoir préséance sur les considérations égoïstes et artificielles des États. Ceux-ci luttent contre ce qu'ils présument être l'injustice du régime de citoyenneté moderne et l'irrationalité normative de la fermeture des frontières. Ces derniers rappellent que l'héritage historique laissé par l'expulsion et l'exclusion de masse rend difficiles les efforts des États pour rendre légitime la déportation (Walters, 2002). Gibney va jusqu'à représenter la déportation comme une « forme légitime (ou juste) de migration forcée » (2013, p.122)

Néanmoins, les groupes étant en faveur de l'intensification de l'utilisation de la déportation s'en justifient par le besoin naturel de protéger les intérêts de leur communauté politique contre les risques inévitables et tout aussi grandissants d'agression externe. L'État est, dans ce contexte, le garant de cette protection, et doit placer les intérêts de ses citoyens devant les intérêts des tous les autres (Gibney, 2013, p.119). Il se présente comme un acteur neutre, garantissant l'application tout aussi neutre de cette pratique 'administrative' (Walters, 2002, p.276).

La légitimité associée à la déportation est produite principalement grâce à un groupe particulier d'individus : les ressortissants étrangers rendus coupables d'activités criminelles, qu'ils soient associés au

terrorisme, au crime organisé, au trafic de drogue ou à la fraude. Il est communément accepté, selon la commune représentation du ‘bon’ et du ‘mauvais’ immigrant, que dès qu’un étranger brise le contrat social par la participation en une activité allant à l’encontre de l’intégrité du système ou pouvant poser une menace à la sécurité collective, ce dernier perd le droit légitime de participation dans la communauté politique nationale. Ainsi, peu importe si un pays voit sa sécurité tangiblement menacée par un nombre significatif d’individus, ou si ses pratiques de contrôle migratoires permettent réellement de diminuer cette présumée : les discours légitimant les restrictions migratoires sur la base d’arguments sécuritaires sont très efficaces et ont un grand impact dans l’imaginaire collectif, d’où leur utilisation massive par les pays occidentaux.

Même pour ceux qui luttent contre les déportations, il s’agit d’une exception difficile à défendre. Cette situation explique que dans le contexte du processus de sécurisation des migrations et de criminalisation des immigrants, ces ressortissants étrangers ayant participé ou désirant participer à des activités criminelles sont au centre des discours publics visant à promouvoir la légitimité de la pratique (Chan, 2006; Dent, 2002; Bourbeau, 2013; Barnes, 2009).

À la lumière de ces éléments, nous proposons que la déportation est bien plus qu’un mécanisme administratif neutre, surtout, tel qu’il sera démontré, lorsqu’elle est un outil de la sécurisation de la migration.

#### **1.4 La théorie de la sécurisation de la migration**

La théorie de la sécurisation de la migration a grandement évolué depuis les quinze dernières années et a profondément transformée tant les champs d’études des migrations et que de la sécurité. Bien que celle-ci soit largement acceptée dans la littérature et souvent prise pour acquis, il est tout de même nécessaire de prendre en compte que ce concept est défini par différentes approches théoriques impliquant diverses conséquences. Nous nous concentrerons ici sur une brève présentation de la théorie selon l’École de Copenhague et celle de Paris.

À partir des années 1980, l'École de Copenhague, menée entre autres par Barry Buzan, Ole Weaver and Jaap de Wilde, proposa une conception innovante de la sécurisation. Les tenants de cette École suggèrent que la sécurisation est un acte de parole (« speech act ») qui a pour conséquence de transformer un enjeu politique en un enjeu de sécurité, ceci ayant pour conséquence de créer un besoin de réponse exceptionnelle à cette menace allant au-delà de la politique normale. Selon l'École de Copenhague, la menace en question n'est ni totalement subjective ou objective : elle devient réelle dès que le public accepte le discours sécuritaire proposé par les agents qui la diffuse et qu'elle est conséquemment intégrée dans les institutions publiques.

Un autre modèle théorique utilisé pour définir la sécurisation de la migration est celui dérivé du champ de la sociologie politique et des études de sécurité critique ('Critical Security Studies'), aussi associé à l'École de Paris. Celle-ci fut largement influencée par Didier Bigo, se basant sur les travaux de Pierre Bourdieu et de Michel Foucault. Cette école de pensée se concentre davantage sur les pratiques de sécurisation que sur les actes de parole (contrairement à l'École de Copenhague) et ne limite pas le processus de sécurisation aux menaces nécessitant des mesures exceptionnelles. Bigo contribua notamment le concept de 'continuum sécuritaire' qui suggère un lien explicite entre la drogue, le crime, le terrorisme et la migration et son impact tant pour la sécurité intérieure qu'extérieure (Bigo, 1994, p.164). Ce continuum, lorsqu'intégré dans les discours et dans les institutions régissant l'immigration, a pour effet de transformer les questions d'immigration en question de sécurité. La mobilisation des professionnels de sécurité (tel que les agents de sécurité, les policiers et les agents frontaliers) afin de répondre à ces questions sécuritaires dans le domaine de l'immigration est une illustration de cette sécurisation. Autrement dit, bien que cette mobilisation pouvait viser la menace terroriste ou criminelle, en utilisant des professionnels de sécurité afin de 'gérer' l'ensemble des migrants (même ceux qui n'ont aucun lien avec ces enjeux), c'est la migration en général qui se voit sécurisée. Cet élément est fondamentalement pertinent à l'étude de la déportation.

Ainsi, dans le cadre de ce travail, nous nous acceptons principalement les conceptions de sécurisation et de 'continuum de sécurité' de Bigo, mais tout en restant attachés à l'importance accordée

aux discours dans le cadre du processus de sécurisation tel que défini par l'École de Copenhague. En addition à ces éléments, nous nous basons sur la contribution de Mark B. Salter, qui suggérait que « le processus de sécurisation n'est pas qu'un moment de décision binaire, mais plutôt un processus politique itératif entre l'orateur et le public » (2008, p.321). Dans ce contexte, plutôt que d'analyser le processus de sécurisation et son effet unidirectionnel sur la politique de déportation (tant son évolution institutionnelle que l'évolution de son opérationnalisation), nous considérons les modifications apportées à ce mécanisme de contrôle en tant que facteur contribuant à la problématisation de l'immigration comme constituant une menace sécuritaire.

Maintenant que le fondement théorique et conceptuel de la déportation a été présenté, nous nous lancerons dans l'analyse de notre étude de cas, soit l'étude de l'utilisation de la déportation au Canada depuis 2001.

## SECTION 2

### ÉVOLUTION DE LA JUSTIFICATION SÉCURITAIRE DE LA DÉPORTATION AU CANADA DEPUIS 2001

Cette section a pour objectif d'offrir un aperçu des transformations de l'environnement législatif et institutionnel canadien dans le domaine de l'immigration, et plus spécifiquement, en matière de contrôles migratoires et de déportation. Nous argumenterons que les enjeux sécuritaires, parmi d'autres justifications, sont souvent au centre des réformes établies depuis 2001.

#### **2.1 Courte histoire des contrôles migratoires au Canada depuis 1867**

Le Canada fait usage, depuis sa création, des contrôles migratoires afin de définir son identité et, par le fait même, les critères d'adhésion à sa communauté politique. Dès le commencement de l'histoire du pays en 1867, les politiques d'immigration avaient déjà une fonction bien précise : favoriser l'entrée des migrants sélectionnés sur la base de leur compatibilité (religieuse, ethnique, identitaire ou autre) avec la population nationale, garder les autres à l'écart. À l'époque, l'immigration était perçue comme étant la pierre angulaire de la création de la nation canadienne (Kelley & Trebilcock, 2010, p.12). Dans ce contexte, les politiques d'immigration et de renvois ont évolué côte à côte, en complément les unes des autres, et participaient à définir les éléments constitutifs de l'identité nationale et de la société canadienne.

Plusieurs motifs ont été utilisés en alternance depuis le dernier siècle afin de justifier l'exclusion massive de ressortissants étrangers considérés comme indésirables au Canada, et ce, en fonction des considérations politiques, sociales et idéologiques du moment : le maintien de l'ordre social, les risques à la santé publique<sup>5</sup>, la criminalité, le poids sur le système de protection social<sup>6</sup>, les affiliations et les

---

<sup>5</sup> L'utilisation des motifs médicaux pour justifier les renvois était particulièrement importante au début du 20<sup>e</sup> siècle. Ceux-ci étaient caractérisés par des motifs d'exclusions qui seraient aujourd'hui considérées comme fondamentalement discriminatoires : par exemple, Dystek mentionne qu'au début du 20<sup>e</sup> siècle on pratiquait l'exclusion automatique des « faibles d'esprit, des idiots, des épileptiques, et des fous », ainsi que « des gitans, peu importe leur état de santé mentale et physique » (1982, p.414).

<sup>6</sup> Au début du 20<sup>e</sup> siècle, durant certaines périodes d'incertitudes économiques, une catégorie législative permettant la déportation largement utilisée était celle de l'incapacité des ressortissants étrangers à subvenir à leurs propres besoins financiers (nommé, en anglais, « public charges »). (Dystek, 1982, p.427)

opinions politiques<sup>7</sup>, l'origine ethnique, le pays d'origine et l'appartenance à un « groupe racialisé »<sup>8</sup>. Ces justificatifs étaient utilisés et se transformaient assez librement : Roberts va jusqu'à qualifier l'utilisation canadienne de la déportation de l'époque comme étant « la plus arbitraire dans tout le Commonwealth » (1988, p.3).

En plus d'être marginalisés ou exclus, les ressortissants étrangers soumis à des avis de déportation n'avaient à l'époque pratiquement aucun recours, et avaient « moins de droits que les criminels » (Roberts, 1988, p.3). Ils n'étaient que rarement informés des motifs justifiant leur renvoi, et n'avaient pas accès au système judiciaire ou à quelconque processus d'appel. Ces derniers étaient complètement à la merci du pouvoir discrétionnaire des autorités canadiennes.

Une des réformes majeures de l'histoire de l'immigration au Canada est l'adoption de la *Loi sur l'immigration* en 1976. Suivant l'innovante politique officialisant le multiculturalisme de 1971, il s'agissait de la première mesure visant à clairement établir les objectifs et la portée des mesures de contrôle de l'immigration au pays. Ces deux politiques s'encreaient conjointement dans une nouvelle volonté populaire de mettre fin aux politiques d'exclusion racistes et discriminatoires des dernières décennies (Kelley & Trebilcock, 2010, p.17). Du même coup, l'immigration et la diversité de la population canadienne commençaient à être perçues de plus en plus positivement, et les droits des migrants étaient progressivement reconnus.

Paradoxalement, en parallèle à ces changements, le Canada procédait à une institutionnalisation de la sécurisation de ses contrôles migratoires et de la criminalisation des immigrants au pays (Bourbeau, 2013). Cette étape essentielle dans la formation de l'imaginaire collectif canadien relatif à la relation avec les étrangers, contribuait à séparer ce qu'on considère aujourd'hui comme la notion du 'bon' et du 'mauvais' migrant (Pratt, 2005, p.21). Autrement dit, les Canadiens étaient en faveur de la diversité, tant que celle-ci conservait certaines limites et répondait à certains critères collectivement définis.

---

<sup>7</sup> Particulièrement au cours de la Première Guerre mondiale.

<sup>8</sup> Au début du 19<sup>e</sup> siècle, principalement les asiatiques et les européens de l'Est, qui était non seulement automatiquement exclu sur la base de leur origine durant certaines périodes, mais qui était sinon fortement marginalisé dans l'éventualité où ils parvenaient à rester au pays.

Cette réalité s'est, entre autres, exprimée par l'inclusion progressive de mesures limitant le droit des migrants visé par des mesures de déportation dès 1995, notamment par l'ajout de nouvelles dispositions permettant le renvoi sans droit d'appel pour les résidents permanents considérés comme comportant un 'danger au public'<sup>9</sup> (Barnes, 2009, p.432). Ainsi, même les individus étant établis au Canada depuis de nombreuses années n'étaient pas pour le moins immunisés contre la méfiance qu'on réservait aux étrangers.

En bref, la transformation des lois relatives à l'immigration dans le sens de la criminalisation des migrants et de la problématisation de la migration n'est pas un phénomène nouveau : elle date de bien avant 2001 et continue d'évoluer jusqu'à ce jour.

Au cours des prochaines pages, nous présenterons la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ses réformes ainsi que plusieurs autres législations ayant contribué à la transformation de la manière dont est perçue et gérée l'immigration au Canada depuis 2001. Préalablement, il est essentiel de noter que l'objectif de cette partie n'est pas d'offrir un aperçu exhaustif des changements législatifs ni de présenter un portrait légal rigoureux de ceux-ci. Plutôt, cette partie tentera de présenter une analyse des différents arguments en faveur et en défaveur de celui-ci, et d'ainsi mettre en contexte l'impact de ces lois dans le contexte canadien.

## **2.2 La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (C-11) et ses réformes**

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est la loi qui gouverne actuellement la pratique de la déportation au Canada. Elle fut instaurée en 2002 en remplacement de la *Loi sur l'immigration* datant de 1976.

La réflexion autour de cette nouvelle législation était « guidée par une volonté de protéger le public, la nation, les frontières, et l'intégrité des systèmes administratifs canadiens » (Pratt, 2005, p.5). Selon le gouvernement, en plus d'apporter des améliorations majeures à la loi qu'elle remplace, « [t]he Act is tough on those who pose a threat to Canadian security, while maintaining Canada's humanitarian

---

<sup>9</sup> Il s'agit d'une disposition qui fait toujours partie de la loi actuelle, et qui concerne ce que le gouvernement qualifie de « grande criminalité » (LIPR, 2002).

tradition of providing a safe haven to people in need of protection » (Ibrahim, 2005, p.179). La loi avait donc pour objectif général de se distinguer de la loi de 1976 en étant plus restrictive face à certains enjeux migratoires pouvant menacer la sécurité nationale d'un côté, et en favorisant l'immigration légitime et désirable de l'autre : il s'agissait du début formel du processus de sécurisation de la migration au Canada. Dans ce contexte, les arguments utilisés pour justifier la loi mettaient l'emphase sur la séparation entre les 'bons' des 'mauvais' migrants, entre les étrangers 'désirables' et les étrangers 'indésirables' (Bourbeau, 2013; Pratt, 2005).

Effectivement, certains observateurs ont suggéré que les changements apportés par cette nouvelle loi étaient directement alignés avec la tendance globale vers l'inclusion des intérêts sécuritaires dans la gestion des flux migratoires : « through the IRPA, the Canadian Government has accepted and reaffirmed the securitization of migration discourse and has followed the trend of 'Fortress Europe' in erecting barriers to immigrants and refugees » (Ibrahim, 2005, p.179). En effet, celle-ci mettait l'emphase sur la capacité d'exclusion du gouvernement, sur la lutte contre la criminalité, la fraude, et le terrorisme, ainsi que sur le resserrement de modalités d'accès aux programmes d'immigration économiques et de gestion des réfugiés en fonction de ces éléments (Pratt, 2005, p.3; VGC, 2003, p.6). Le gouvernement utilisait ainsi cette mesure législative afin d'officialiser le lien explicite entre les objectifs de ses politiques d'immigration et ses politiques de sécurité nationale. Cette tendance n'était pas unique au cas canadien, mais était bien répandue au même moment aux pays d'immigration européens et aux États-Unis (Kelley & Trebilcock, 2010, p.461).

Il faut souligner que, bien que cette réforme majeure coïncide avec la tendance mondiale de renforcement des efforts sécuritaires d'après 11 septembre, la réflexion et la grande majorité des négociations ayant mené à l'élaboration de la nouvelle Loi eurent lieu bien avant ce moment charnière (Pratt, 2005; Kelley & Trebilcock, 2010, p.20). En effet, les discussions publiques sur les capacités du Canada à protéger ses frontières, surtout face aux flux de migrants sans papier, et à garantir l'intégrité de son système d'immigration étaient déjà bien enclenchées.

Un exemple bien notoire de ce processus collectif est l'arrivée de plus de 600 migrants d'origine chinoise aux rives de la Colombie-Britannique en 1999. Cet évènement marquant et surtout, fort dans l'imaginaire canadien, stimula grandement les débats domestiques sur la question, et renforça la peur de l'invasion par des migrants clandestins. Cet évènement représentait une forte illustration de l'incapacité du gouvernement à gérer ses nombreuses frontières et à protéger le pays de la menace que pourraient représenter les migrants pour la sécurité et l'intégrité du pays.

Ainsi, bien que la LIPR visait à répondre à ces considérations antérieures, les évènements du 11 septembre furent particulièrement utiles aux autorités publiques canadiennes afin d'apporter une justification, une légitimité, et surtout, une force rhétorique à ces changements. Nul n'aurait su prendre à la légère les questions de sécurité nationale dans la foulée des évènements. Ainsi, le 11 septembre fut l'argument politique idéal qui permit de durcir le discours de criminalisation des migrants, en utilisant l'inquiétude et la peur associées à la menace terroriste pour lutter contre le doute et la critique vis-à-vis la nouvelle loi (Pratt, 2005; Bourbeau, 2013; Ibrahim, 2005).

Une illustration encore plus forte de l'incorporation indéniable des intérêts sécuritaires dans les politiques migratoires du Canada est le financement, grâce à un fonds réservé à la lutte antiterroriste, aux activités de contrôles migratoires à hauteur de plus 639,4 millions de dollars (sur un budget total de 7,7 milliards de dollars) entre 2001 et 2007 (VGC, 2003, p.6). Ces fonds visaient directement à intégrer les efforts sécuritaires dans le cadre des politiques d'immigration, en augmentant par exemple, les capacités liées à la surveillance des migrants, « au renforcement des capacités en matière de renseignement et de gestion des activités d'exécution de la loi à l'intérieur » du pays (VGC, 2003, p.6).

La LIPR a été développée en parallèle avec la *Loi antiterrorisme* adoptée en décembre 2002. Celle-ci, contrairement à la LIPR, fut conçue purement afin d'offrir une réponse aux attentats du 11 septembre (Pratt, 2005, p.3). La Loi anti-terroriste de 2002 « dramatically expended the powers of law enforcement and national security agents to target, monitor, arrest, and detain without warrant Canadian citizens on the basis of suspicions relating to terrorist activity » (Pratt, 2005, p.3). Elle eut un impact direct sur l'application des lois d'immigration et surtout, sur les méthodes de consolidation des contrôles

migratoires. La *Loi antiterrorisme* était une partie intégrante de l'arsenal gouvernemental visant à garantir la sécurité publique, mais aussi à « dissuader, à limiter l'action, à identifier, à poursuivre, à condamner et à punir » les groupes terroristes au pays (Pratt, 2005, p.3). Cette Loi donna, par exemple, un plus grand pouvoir aux services de renseignements et aux forces de l'ordre d'agir dans le cadre des processus de contrôle migratoires, notamment en autorisant la détention préventive (Pratt, 2005, p.420). Or, en considérant les ressortissants étrangers comme étant la première source de la menace terroriste, et en ciblant ces politiques sur ceux-ci, on généralisa la menace sécuritaire à l'ensemble des migrants.

Plusieurs dispositions spécifiques de la LIPR allaient dans le sens de cette sécurisation. D'entrée de jeu, un des consensus auprès des observateurs est que la LIPR souligne un retour en arrière en termes **de subjectivité et de discrétion** donnée aux agents d'immigration et aux autorités politiques. Plusieurs ont souligné que la Loi était visiblement plus arbitraire que celle qu'elle remplaçait (Ibrahim, 2005; Kelley & Trebilcock, 2010; Pratt, 2005). Le manque de précision dans les définitions, laissant une grande place à interprétation, augmentait ainsi le risque d'abus par les agents décisionnels (Kelley & Trebilcock, 2010, p.425; Pratt, 2005, p.53). De plus, si l'on considère que le pouvoir discrétionnaire est « catégorie résiduelle de la loi », plus la loi est imprécise et indéfinie, plus le pouvoir discrétionnaire est grand est puissant (Pratt, 2005, p.53).

Ces changements dans le sens d'une augmentation de la discrétion étaient, et sont généralement, justifiés par des arguments liés à l'efficacité : moins les autorités font face à des barrières lors du processus de prise de décision, plus rapide sont leurs opérations, et mieux est leur performance basée sur les résultats. Selon cette perspective, rapidité égale efficacité. Ceci permettrait, par exemple, d'éviter de perdre de vue des individus potentiellement dangereux ou recherchés à cause de processus bureaucratiques complexes ou lents. Cette transformation limite le pouvoir du système judiciaire, limite les droits des ressortissants étrangers (coupables ou non), et augmente le pouvoir des acteurs politiques. Ainsi, en fonction de la perspective adoptée, l'augmentation du pouvoir discrétionnaire dans le contexte des contrôles migratoires peut être perçue positivement ou négativement.

Une des problématiques clés liées aux enjeux de discrétion est la question des **certificats de sécurité** qui a fait beaucoup couler d'encre au Canada et qui a été remise au goût du jour avec la LIPR. Bien que les certificats existent depuis plus de vingt ans (et donc avant 2002), ces derniers sont particulièrement controversés puisqu'ils sont émis afin d'arrêter, de détenir, et de renvoyer des individus considérés comme inadmissibles pour des raisons de sécurité ou de criminalité et limitent la publication des informations documentant ces cas pour des motifs de sécurité nationale ou de sûreté. Autrement dit, ils dépendent de la discrétion d'un nombre limité d'acteurs et peuvent difficilement être remis en cause. En 2002, les certificats de sécurité ont causé beaucoup de discussions notamment puisqu'ils limitaient grandement l'accès au système judiciaire tant pour les résidents permanents que pour tous les autres non citoyens, sur la base de la discrétion des acteurs politiques (CRR, 2002).<sup>10</sup> Bien qu'il s'agisse d'une pratique exceptionnelle (les certificats n'ont été utilisés moins de 11 fois depuis 2001, selon l'ASFC<sup>11</sup>), le régime des certificats de sécurité illustre bien la tendance vers la sécurisation des contrôles migratoires.

Directement lié à cette problématique, comme il l'a été mentionné, la LIPR met une emphase considérable sur la lutte contre le **terrorisme** via les politiques d'immigration. Malgré cela, aucune définition n'est donnée au terrorisme ou aux types d'activités qui pourraient être considérés comme posant une menace terroriste dans le document (Ibrahim, 2005, p.182). Cette situation a été jugée comme pouvant entraîner à une utilisation arbitraire et excessive des motifs liés au terrorisme afin de refuser ou exclure des migrants.

La **criminalité** était aussi un aspect majeur des réformes avancées par la LIPR. Kelley & Trebilcock suggèrent qu'il y a eu un changement important de priorités entre la Loi entre 1976 et 2002 sur les questions de criminalité : « the new act and its provisions concerning permanent residents, communicate a strong desire to treat criminals and security treats less leniently than under the former Act

---

<sup>10</sup> Le processus lié aux certificats de sécurité a été réformé de plusieurs manières depuis 2002, notamment suite à une décision de la Cour suprême qui a jugé que le régime des certificats était inconstitutionnel. Après plusieurs changements apportés par le gouvernement suite à ce jugement, la Cour a rétracté sa décision et a finalement jugé les certificats constitutionnels en 2014.

<sup>11</sup> Cette information provient d'une demande d'accès à l'information autorisée par l'ASFC en 2014, pour laquelle est mentionné un total de 27 certificats déposés entre 1991 et 2014, incluant 19 renvoyés, 5 jugés non-raisonnables, 2 en attentes de déportation et une autre en cours au moment de la demande.

» (Kelley & Trebilcock, 2010, p.447). Les changements liés aux sanctions relatives aux activités criminelles en 2002 visaient surtout les résidents permanents (plutôt que les ressortissants étrangers temporaires). Un des changements notables dans ce domaine est l'ajout de la catégorie de « criminalité organisée » menant à une inadmissibilité au pays. Cette catégorie ouvre la porte à la condamnation sans procès, puisqu'elle n'exige pas qu'un individu ait été condamné, mais seulement qu'il « se [soit] livr[é], dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles que le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité » (CCR, 2002). Les observateurs ont noté un autre changement majeur dans les options de recours autorisés aux résidents permanents dans le cas d'accusations liées à la criminalité, notamment ayant pour effet de limiter le droit d'appel à ces derniers (Kelley & Trebilcock, 2010, p.446).

Enfin, la LIPR apporta plusieurs changements majeurs au **système de protection des réfugiés**. Selon le Conseil Canadien pour les réfugiés, « les catégories d'individus irrecevables pour faire une demande du statut de réfugié sont élargies » avec la nouvelle loi (CCR, 2002). Donc, il devenait plus difficile pour les demandeurs d'asile d'obtenir le statut, et s'il l'obtenait, il devenait plus facile de le perdre. De plus, l'utilisation de la détention, laquelle vise le plus souvent les demandeurs d'asile et mène souvent au renvoi, ont aussi été étendues : les agents d'immigration peuvent maintenant détenir, à tout moment du processus, tout individu sur la base de manque de preuve sur l'identité (CCR, 2002). Bien que ce motif puisse visiblement être utile d'un point de vue de régulation du territoire et puisse contribuer à la protection de la sécurité nationale dans une certaine mesure, elle contribue à la criminalisation de l'ensemble des migrants puisqu'elle associe directement la migration au risque sécuritaire.

Dans la même logique que les changements présentés ci-dessus, le contrôle et le renvoi des individus considérés comme posant ou pouvant poser une menace à la sécurité publique sont un élément clé de la LIPR : cette loi eut pour effet d'étendre la gamme de motifs pouvant justifier l'utilisation de la détention et du renvoi des étrangers au Canada (Kelley & Trebilcock, 2010, p.425; Pratt, 2005). Selon la LIPR de 2002, quatre grandes catégories de motifs pouvaient justifier la déportation : les questions de sécurité nationale (incluant l'espionnage, la subversion d'un gouvernement démocratique et les activités

liées au terrorisme), la violation des droits humains, la criminalité et la fraude (Kelley & Trebilcock, 2010, p.446). Une nouvelle emphase a de plus été placée sur les sanctions contre les individus considérés comme ayant fait des fausses déclarations, lesquelles incluent « les fausses déclarations directes et indirectes, les personnes parrainées par la personne qui a commis les fausses déclarations (si le ministre le choisit) et les personnes dont l'asile est annulé » (CCR, 2002).

En bref, en s'équipant de nouveaux outils et de plus de pouvoir pour lutter contre de risques potentiels à la sécurité, la LIPR a comme conséquence indirecte de rendre plus réel le risque de déportation et de détention pour l'ensemble des migrants, même ceux qui respecte la loi et ne sont constitué pas une menace pour les Canadiens. La Loi de l'immigration et de la protection des réfugiés vint diversifier les motifs permettant de bloquer l'entrée aux frontières (notamment des demandeurs d'asile), ainsi que les justificatifs permettant le contrôle à l'intérieur des frontières (incluant la détention et la déportation).

#### *C-11 - Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés (2010)*

En juin 2010, faisant suite à la LIPR, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* fut adoptée sans trop causer de controverse. Officiellement, la loi visait « notamment à assurer l'équité du processus, à protéger les réfugiés authentiques et à maintenir la tradition humanitaire du Canada » (CIC, 2010b). Pour ce faire, les réformes proposaient d'augmenter les sanctions et les mesures de contrôles contre les « migrants illégitimes », tout en mettant l'emphase sur les programmes de réinstallation des réfugiés légitimes.

Ce projet de loi fut modifié grandement puisqu'il fut adopté en situation parlementaire minoritaire. Il ne fut néanmoins jamais mis en œuvre. Il fut plutôt remplacé par la *Loi visant à protéger le système d'immigration* (C-31), une version considérée comme plus restrictive de celle-ci, allant beaucoup plus loin dans les réformes des contrôles de l'immigration.

#### *C-31 - Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada (2012)*

Dix ans après l'adoption de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, le gouvernement canadien s'engagea dans des réformes majeures du système. La *Loi visant à protéger le système d'immigration* (C-31) apporta des modifications fondamentales à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de 2002, et au récent projet de *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* de 2010.

La Loi C-31 apporta des changements significatifs au système d'octroi de l'asile, en plus de mener à l'adoption de mesures visant à lutter contre le passage de clandestins et de mesures pour permettre la collecte de données biométriques. Selon les mots du ministre de la Citoyenneté, de l'immigration et du multiculturalisme de l'époque, Jason Kenney, cette réforme « aidera à empêcher les criminels étrangers, les passeurs de clandestins et les autres personnes dont la demande d'asile est infondée d'abuser de la générosité du système canadien d'immigration et de bénéficier d'avantages liés à la santé et aux services sociaux financés par les contribuables » (CIC, 2012). La nouvelle Loi permis le renvoi plus rapide d'individus qui « n'ont pas besoin de protection », et limite l'accès aux mécanismes d'appel pour les « demandeurs d'asile déboutés venant d'un pays ne produisant habituellement pas de réfugiés » (CIC, 2012). La réforme visait donc principalement les criminels, les illégaux, les abuseurs du système et ainsi que tous les autres étrangers mal intentionnés.

Sur les réformes visant le passage de clandestins, le ministre Kenney annonce que « le Canada ne tolère pas que l'on abuse de sa générosité et nous mettrons à exécution nos dispositions législatives en matière d'immigration pour sévir contre les passeurs de clandestins » (CIC, 2012). Bien que ces dispositions visent en théorie les passeurs de clandestins (donc, les criminels) et proposent de protéger le système d'immigration canadien, plusieurs observateurs ont noté que ceux qui sont touchés le plus négativement par ces dispositions sont en fait les migrants (surtout les demandeurs d'asile) (CCR, 2012).

Effectivement, ces changements ont eu pour effet de limiter l'accès à la résidence permanente et à plusieurs droits (tel que le parrainage) des individus ayant emprunté des canaux informels pour entrer sur le territoire canadien (CIC, 2012). Ces derniers sont dorénavant qualifiés d'« étrangers désignés ». Ils sont, suite à l'adoption de la loi, automatiquement détenus pour une durée pouvant aller de deux semaines

à six mois. Ils n'ont pas non plus accès au droit d'appel si leur demande d'asile est refusée. Sur le sujet, le secrétaire général d'Amnistie internationale Canada avait déclaré que « [l]a détention obligatoire d'un demandeur d'asile reposant uniquement sur la façon dont cette personne a voyagé pour se rendre au Canada – plutôt que sur une évaluation de son cas et de sa situation – est une détention arbitraire » (Amnistie internationale, 2012). Ainsi, plusieurs suggèrent que la punition est réservée aux migrants qu'on classifie comme criminels sur la base de leur parcours migratoire, plutôt qu'aux passeurs, tel que le suggère la justification de la Loi C-31.

Une autre des réformes majeures de cette Loi ayant un impact sur les contrôles migratoires est l'ajout de la désignation des « pays sûrs » (« pays d'origine désignés »). Ces pays, déterminés par le ministre de l'immigration et de la citoyenneté, sont des pays qui génèrent peu de réfugiés. Pour les demandeurs de ces pays, le processus d'analyse des dossiers est dorénavant accéléré, et le droit d'appel est inexistant. Du côté du gouvernement, on justifie cette mesure sur le compte de l'efficacité : ne pas perdre de ressources ni de temps sur des cas statistiquement peu probables. Du côté des critiques de la loi, on s'inquiète pour la diminution des droits des migrants, et pour l'iniquité de traitement de ces derniers. Le CRR souligne que ce processus est problématique puisqu'il « ne se base pas sur une analyse effectuée par un organe spécialisé et indépendant et laisse la place à la prise en compte de considérations politiques ou économiques erronées ou sans pertinence » (CCR, 2012). Ainsi, suggèrent-ils, le processus de désignation des « pays sûrs » défie le principe de détermination du statut de réfugiés sur la base des persécutions individuelles.

Le Conseil canadien pour les réfugiés se dit gravement préoccupé du fait que la réforme de 2012 « rend la protection des réfugiés au Canada dangereusement vulnérable aux considérations politiques, plutôt que d'assurer une décision équitable et indépendante afin de décider qui est un réfugié. » (CCR, 2012). En effet, ce processus accéléré peut grandement limiter la capacité des ressortissants étrangers à fournir les preuves nécessaires à leurs demandes, et peut, dans plusieurs cas, limiter leur capacité à obtenir le soutien juridique nécessaire.

La *Loi de l'immigration et de la protection des réfugiés* de 2002, en conjonction avec ses réformes de 2010 et de 2012, est toujours active et valide à ce jour. Tel qu'on a pu le démontrer, ces trois législations ont évolué en cohérence avec les préoccupations sécuritaires du moment, adaptant un langage et des priorités suivant cette logique. La déportation était une pratique grandement affectée par ces trois textes législatifs, lesquels rapportent un besoin continu de rendre plus rapides les procédures de renvois afin de réagir contre les criminels et les menaces sécuritaires. Cet objectif sera repris dans plusieurs réformes législatives suivant 2012, notamment l'adoption de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers* en 2013 et de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* en 2014; ainsi que la proposition du projet de *Loi sur le renvoi des criminels étrangers dangereux* en 2015. Ces dernières ont été peu étudiées par la littérature jusqu'à ce jour, puisqu'elles sont encore trop récentes et qu'elles sont partiellement, ou pas du tout, mise en œuvre. Ainsi, les pages qui suivent ont comme modeste objectif de les présenter brièvement.

### **2.3 Changements législatifs après 2012 (C-43, C-24, C-60)**

#### *C-43 - Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers (2013)*

La *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers* (C-43) est la première d'une série de trois réformes (la dernière étant encore au stade de projet de loi à l'heure actuelle) ayant pour objectif explicite d'augmenter les pouvoirs du gouvernement canadien dans le domaine de la déportation et de la détention. Elle met, comme les réformes précédentes, l'accent sur le lien entre la criminalité et l'immigration, ainsi que sur le besoin de 'protection' du système et des Canadiens en général. Suivant la même logique que les modifications apportées au système depuis 2002, la Loi C-43 vise l'amélioration de l'efficacité du mécanisme de renvoi, en le rendant plus accessible et plus rapide, et l'ajout de nouvelles barrières afin de limiter encore davantage l'accès au territoire. Selon un article publié dans *La Presse*, cette nouvelle loi avait des répercussions sur environ 2700 cas en 2012 (*La Presse*, 2012).

La *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers* est composée de trois volets : (1) faciliter le renvoi des criminels étrangers dangereux; (2) rendre plus difficile l'entrée des individus à risque au pays;

et (3) faciliter l'entrée des « visiteurs honnêtes ». (CIC, 2012). La Loi a aussi comme effet de limiter l'accès au droit d'appel des criminels reconnus coupables, dans le but de réduire le temps que ces individus pourraient passer au pays et donc diminuer la possibilité que ceux-ci commettent de nouveaux crimes.

Conformément à la « politique d'exclusion du gouvernement » (CIC, 2012), la Loi empêche les individus « interdits de territoire pour des motifs graves (sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux et crime organisé) d'aller en appel pour des motifs humanitaires et d'ordre familial ». Le gouvernement espère aussi « faciliter le renvoi de criminels étrangers dangereux et de rendre l'entrée au pays plus difficile pour les personnes présentant des risques pour les Canadiens, tout en éliminant les obstacles pour les visiteurs authentiques qui veulent venir au Canada. » (Loi C-43).

#### *C-24 - Loi renforçant la citoyenneté canadienne (adoptée en 2014, entrée en vigueur en 2015)*

Un autre projet de loi contribuant à la transformation de l'environnement dans lequel opère la déportation au Canada est le projet C-24, intitulé *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*. Elle fut adoptée en 2014, et entrée en vigueur en juin 2015. Le premier cas traité sous cette nouvelle loi eut lieu en juillet 2015 (Tolan, 2015).

L'adoption de la Loi C-24 est, dans la même logique que la série de réformes datant du 21<sup>e</sup> siècle, ouvertement et explicitement motivée par la menace sécuritaire, et plus particulièrement, par la crainte liée au terrorisme d'origine domestique (« homegrown terrorism » en anglais) (Macklin, 2014, p.2). En utilisant la menace d'extradition et de déportation sur les citoyens naturalisés, on brise la frontière historiquement étanche entre les citoyens et les non-citoyens. En effet, ceci favorise la création de deux catégories de citoyens, la plus faible des deux se rapprochant du statut de non-citoyen plus que jamais auparavant. Ainsi, la Loi C-24 souligne que les étrangers et les individus d'origine étrangère, malgré une résidence prolongée et un attachement au pays, restent toujours étrangers aux yeux du Canada, et qu'ils ne pourront jamais être jugés au même niveau que les Canadiens d'origine. La citoyenneté canadienne est réaffirmée, une fois encore, comme étant un privilège plutôt qu'un droit acquis. Qu'on adhère ou pas à

cette perspective, le résultat de cette conception de la citoyenneté implique une nouvelle situation de vulnérabilité pour un grand nombre d'individus et amène la discussion sur la sécurisation de la migration au Canada à un tout nouveau niveau.

Le lien présenté en première section entre l'utilisation accrue de la déportation et le renforcement de la valeur de la citoyenneté est parfaitement illustré par cette nouvelle législation. Selon celle-ci, la citoyenneté canadienne est renforcée par la capacité à limiter son accès, mais surtout, à la retirer et à l'utiliser afin de punir les étrangers. Le gouvernement canadien a fait le choix d'utiliser une loi d'immigration, plutôt que la loi pénale domestique, afin de punir les ressortissants étrangers et leur descendance pour leurs fautes. Ainsi, bien que l'objet de la loi soit la révocation de la citoyenneté, c'est par la déportation et l'exclusion du territoire suivant cette action qu'est officialisé ce geste hautement symbolique. Le gouvernement affirme que la Loi « témoigne de l'engagement du gouvernement à protéger la sécurité des Canadiens et à promouvoir les valeurs et les intérêts canadiens. Elle renforce également la valeur de la citoyenneté canadienne. » (CIC, 2014).

Néanmoins, il faut noter que la révocation permise par la Loi C-24 est réservée aux citoyens naturalisés qui possèdent une deuxième citoyenneté, ou qui pourraient, s'ils en faisaient la demande, en obtenir une autre. Cette provision est garantie par l'adhésion du Canada à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961. Historiquement, au Canada, la citoyenneté ne pouvait être retirée que si elle avait été acquise de manière frauduleuse (fraude et fausses déclarations). Dorénavant, le « privilège » de la citoyenneté dépend d'une liste élargie de conditions, incluant le service « en tant que membres d'une force armée ou d'un groupe organisé armé engagé dans un conflit armé avec le Canada », et les individus « reconnus coupables de terrorisme, de haute trahison, de trahison ou d'espionnage » (CIC, 2015). Ceci est applicable, peu importe le pays ayant émis la condamnation de l'individu, incluant dans les pays que le Canada considère ayant un système judiciaire corrompu ou inefficace.

De plus, certains mentionnent que cette Loi mène à une politisation de la procédure de révocation (Jabir, 2015). Avant la réforme, un juge était responsable de trancher sur la nécessité de révoquer ou pas une citoyenneté lors de circonstances exceptionnelles. Maintenant, ce rôle peut être joué par le ministre de

l'immigration et de la citoyenneté. Il a été suggérer que ce changement augmente le risque de décisions arbitraires associé au pouvoir discrétionnaire de la classe politique. De plus, comme dans les réformes précédentes, la réforme vient limiter le droit d'appel pour répondre à ces décisions, cette fois en visant les citoyens naturalisés et les descendants étrangers.

En bref, comme le soulignent plusieurs observateurs, la citoyenneté, suite à cette loi, est plus difficile à obtenir<sup>12</sup> et plus facile à perdre (ACAADR, 2014). Plusieurs doutent de la légitimité, mais surtout de la légalité de cette loi (Macklin, 2014; ACAADR, 2014). Malgré tout, il est essentiel de noter que plusieurs pays alliés au Canada ont adopté des lois semblables visant à révoquer la citoyenneté pour des raisons sécuritaires, notamment le Royaume-Uni et l'Australie, et donc que cette loi permet au Canada de suivre la tendance mondiale en la matière (Tolan, 2015).

#### *Projet de Loi sur le renvoi des criminels étrangers dangereux* (proposée en 2015)

Finalement, le gouvernement a présenté au cours de l'été 2015 un nouveau projet de loi réaffirmant sa volonté d'utiliser les politiques d'immigration afin de lutter contre le crime. La *Loi sur le renvoi des criminels étrangers dangereux* fait suite aux réformes précédentes et plus particulièrement à la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers* adoptée en 2013. Officiellement, cette loi, si elle était adoptée, aurait pour but de retirer certaines barrières limitant actuellement la capacité de renvoi des criminels dangereux ayant commis un crime au Canada.

Visant les non-citoyens de toutes catégories, incluant les résidents permanents, ce projet de loi permettrait, si adopté, le renvoi automatique des criminels étrangers dangereux vers leur pays d'origine, sans nécessité d'obtenir leur consentement préalable. Afin de respecter le droit international, toutefois, ces renvois devraient être réalisés avec l'accord du pays d'origine et/ou de nationalité de l'individu. Ses dispositions viendraient aussi refuser l'accès à l'obtention d'un pardon et du droit d'appel, même dans le

---

<sup>12</sup> La Loi C-24 propose, de plus, l'ajout de barrière à l'atteinte de la citoyenneté, dans un premier temps, sur des conditions plus traditionnelles : durée de la présence totale sur le territoire pour obtenir la citoyenneté et élargissement des critères d'âge pour les tests linguistiques, par exemple. Elle exige aussi une déclaration de l'intention de rester au pays après l'obtention de la citoyenneté, laquelle pourrait être jugée comme illégitime ou refusée sur des bases pouvant être considérées comme arbitraires. (Black, 2014)

cas d'individus réfugiés ou de personnes protégées. Ainsi, un individu déterminé par le gouvernement comme posant un risque à la population canadienne pourrait se voir retirer leur statut de 'personne protégée', sans possibilité de recours.

Le Toronto Star mentionne dix crimes qui pourraient menées à la déportation presque automatique de non-citoyens (incluant les résidents permanents) trouvés coupables de l'un de ses crimes : conduite avec facultés affaiblies causant des sévices corporels ou la mort, culture de cannabis, trafic de cannabis de plus de 3kg, vol de plus de 5000\$, vol avec arme à feu, possession d'arme à autorisation restreinte avec munitions, agression avec sévices corporel ou avec une arme, fuir la police, utilisation ou possession d'une carte de crédit volée ou de contrefaçon (Levinson King, 2015). Bien qu'il ne s'agisse pas d'une liste exhaustive ni explicitement mentionnée par le gouvernement, elle correspond aux critères suggérés par le projet de loi, et donc, permet d'illustrer l'ampleur du changement proposé. Ces changements, comme les changements apportés par les réformes précédentes, ont comme conséquence de limiter les droits acquis des migrants en procédant à une criminalisant de leur statut.

Au final, toutes les lois présentées permettent de mettre en lumière l'orientation rhétorique et politique du gouvernement depuis 2001, et de confirmer une forte tendance à l'association entre la criminalité, la sécurité, et l'immigration au Canada, illustrée notamment par une volonté accrue d'utiliser la déportation comme méthode de gestion de l'immigration.

#### **2.4 Transfert des contrôles migratoires de CIC vers l'ASFC**

Finalement, une manifestation majeure de la sécurisation de la migration au Canada est le transfert de l'opérationnalisation des contrôles migratoires du Ministère de la citoyenneté et de l'immigration vers l'Agence des services frontaliers (ASFC) lors de sa création en 2003.

En effet, avant 2003, la gestion des flux migratoires était la responsabilité de plusieurs agences et ministères, toutes des variantes du CIC d'aujourd'hui. Puis, tel que l'on a noté précédemment, les événements du 11 septembre ont stimulé une transformation des questions sécuritaires au pays. C'est principalement en réponse à cette transformation que l'Agence fut créée (VGC, 2008). Cette nouvelle

institution reflétait les suggestions émanant d'un rapport de la vérificatrice générale intitulé « La sécurité nationale au Canada – l'Initiative de 2001 en matière d'antiterrorisme » (VGC, 2004). Ce rapport critiquait le manque de coordination dans le domaine de la sécurité au pays, et demandait une restructuration de la réponse aux menaces sécuritaires, plus principalement liées au terrorisme et aux contrôles migratoires (MacKay, 2004).

Le gouvernement prit formellement la décision de créer l'Agence en 2003. L'AFSC fut mise en place deux ans plus tard, suite à la réception de la sanction royale sur la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* en novembre 2005. Celle-ci visait à mettre en œuvre des programmes qui étaient jusque-là opérés par l'Agence des douanes et des revenus, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et Citoyenneté et immigration Canada. Opérant sous la responsabilité du Ministère de la sécurité publique, l'Agence est aujourd'hui responsable de l'application de plusieurs lois, incluant la *Loi sur la citoyenneté* et la LIPR. Conséquemment, l'un des aspects principaux du travail accompli par l'AFSC est l'exécution des lois en matière d'immigration, et donc, la détention et la déportation.

L'ASFC a comme raison d'être « la prestation de services frontaliers intégrés qui appuie les priorités en matière de sécurité nationale et qui facilitent la libre circulation des personnes et des marchandises » au Canada (ASFC, 2013). L'Agence est donc « une partie intégrante de la Politique de sécurité nationale du Canada » (MacKay, 2004), tout en contribuant à la mise en application de la politique d'immigration canadienne.

Bien que l'ASFC offre plusieurs services essentiels au Canada, celle-ci fut grandement critiquée dans les médias et par les groupes luttant pour le droit des migrants au pays (incluant la Croix-Rouge canadienne<sup>13</sup>). Effectivement, tel que le mentionnait un article du Toronto Star en novembre 2014, l'AFSC fut interpellé à plusieurs reprises sur l'implication de ses pratiques sur le droit des migrants (Toronto Star, 2014). De plus, plusieurs groupes de la société civile ont demandé l'instauration de structure de surveillance indépendante pour l'Agence.

---

<sup>13</sup> La Croix-Rouge canadienne a établi un programme officiel de surveillance des pratiques de détention des migrants au Canada et a publié plusieurs rapports à ce sujet.

En bref, l'Agence des services frontaliers du Canada est un acteur central de la mise en œuvre de programme de contrôle migratoire et personnifie le lien formel entre immigration et sécurité.

## SECTION 3

### L'OPÉRATIONNALISATION DE LA DÉPORTATION AU CANADA DEPUIS 2001

Maintenant que le concept de la déportation a été présenté, et que l'historique du développement des législations relatives aux méthodes de contrôles a été exposé, nous pouvons observer de manière plus avisée la mise en œuvre de la déportation dans le contexte canadien. Cette section a pour ambition de présenter, d'une part, une analyse partielle du cadre opérationnel de la pratique, et d'autre part, les tendances qui caractérisent celle-ci, plus spécifiquement, depuis 2001. Les données contenues dans cette section, à la lumière des éléments présentés précédemment, nous permettront de conclure qu'il existe un décalage majeur entre la rhétorique sécuritaire utilisée depuis 2001 afin de justifier la déportation et son utilisation réelle.

#### 3.1 Cadre opérationnel de la déportation au Canada

Tel qu'il a été présenté précédemment, les cadres législatif et institutionnel encadrant le mécanisme de la déportation ont fait face à des transformations majeures depuis les dernières décennies, et ce, de manière particulièrement marquante depuis 2001. La déportation est un outil indispensable dans l'effort de sécurisation de la migration au Canada : tel que plusieurs auteurs et documents officiels l'ont suggéré, ce mécanisme permet un lien direct entre les politiques d'immigration et les politiques sécuritaire. Cette mesure de contrôle a conséquemment pris un rôle majeur dans ce nouveau contexte post-11 septembre.

La déportation est une responsabilité conjointe du Ministère de citoyenneté et de l'immigration et de l'Agence des services frontaliers du Canada (Voir Annexe VII). Les politiques régissant la pratique relèvent de CIC, alors que l'opérationnalisation de celle-ci relève de l'ASFC, et dans une certaine mesure, de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié<sup>14</sup>. La mise en application de la déportation au Canada est régie, à l'heure actuelle, par un guide opérationnel (ENF 10) préparé par CIC pour l'AFSC. Ce document datant de mars 2010 a « pour but d'aider les agents à planifier, à organiser et à diriger le renvoi

---

<sup>14</sup> Le CISR est responsable, entre autres, de contrôler les motifs de détention, de statuer sur les demandes d'asile présentées par des personnes qui se trouvent au Canada, de tenir des enquêtes pour déterminer si une personne peut entrer ou séjourner au Canada, et d'entendre et statuer sur certains appels sur les questions d'immigration, incluant les mesures de renvois (ASFC, 2010).

des étrangers du Canada » (CIC, 2010a, p.9). Autrement dit, il est le guide détaillé destiné aux agents d'immigration, aux professionnels de la sécurité et autres employés de l'État en matière de déportation qui a pour but d'uniformiser les pratiques et les normes en la matière.

Citoyenneté et immigration Canada, qui est en charge de la partie stratégique de la pratique de la déportation, définit les objectifs de cette dernière comme suit :

1. *Maintenir et protéger l'ordre public, la santé et la sécurité du Canada;*
2. *Renvoyer dans les plus brefs délais les criminels étrangers qui se trouvent au Canada;*
3. *Assurer le respect de toutes les garanties juridiques accordées aux étrangers renvoyés;*
4. *Mener leur renvoi d'une manière efficace et équitable.* (CIC, 2010a, p.9)

Ces objectifs soulignent, de la même manière que l'ensemble des réformes adoptées depuis 2001, l'utilisation du renvoi comme étant un outil du gouvernement lui permettant d'atteindre ses objectifs sécuritaires à travers une procédure de gestion migratoire. De plus, le guide mentionne l'efficacité et l'équité en matière de renvois, mais ne définit pas ces critères ailleurs dans ses documents officiels, ce qui laisse un vide conceptuel dans la définition de ses objectifs permettant une interprétation libre à ses utilisateurs.

Officiellement, trois types de mesures de renvoi existent au Canada : (1) la mesure d'interdiction de séjour, (2) la mesure d'exclusion, et (3) la mesure d'expulsion. La mesure d'interdiction est la moins grave de sa catégorie et est aussi la plus fréquente (Voir Tableau 1) : elle exige que l'individu quitte le pays à l'intérieur d'une période de 30 jours, mais lui permet de revenir de son plein gré dans le futur. La mesure d'exclusion, quant à elle, limite le retour de l'individu sur une période allant d'un à cinq ans, en fonction de la raison ayant justifiant l'imposition de l'avis de renvoi. Enfin, la mesure d'expulsion est la plus punitive des trois mesures : elle interdit l'individu visé de tout retour vers le Canada, à moins d'une exception autorisée par une autorité politique. Ce dernier type de renvois est souvent réservé aux individus renvoyés pour des causes de criminalité (ASFC, 2010, p.24).

**Tableau 1 - Nombre et taux de renvois exécutés par rapport aux cas à traiter par type de mesure de renvoi (2009)**

2009	Type de mesure de renvoi		
	Mesure d'interdiction de séjour	Mesure d'exclusion	Mesure d'expulsion
Cas à traiter	11 870 (62 %)	1 157 (6 %)	6 039 (32 %)
Renvois exécutés	3 606 (24 %)	3 166 (21 %)	8 011 (54 %)

**Source :** Données produites par la Section du contrôle et des rapports opérationnels (Direction générale des opérations).

Tel que défini par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le gouvernement canadien reconnaît dix (10) motifs différents pouvant mener au renvoi des non-citoyens : la criminalité mineure, la criminalité majeure, l'atteinte aux droits humains, une inadmissibilité familiale, de fausses déclarations, le manquement à la loi, des motifs financiers sanitaires ou sécuritaires (Voir Annexe III). Ces justificatifs étaient, jusqu'à l'année dernière, réservés aux non-citoyens. En effet, tel qu'il a été noté précédemment, la *Loi visant à renforcer la citoyenneté canadienne* (C-24) a étendu certains motifs liés à la sécurité afin de justifier la révocation de la citoyenneté et le potentiel renvoi des citoyens ayant une double citoyenneté, ou pouvant obtenir une autre citoyenneté.

Il faut noter que le gouvernement ne peut utiliser la déportation contre un individu que lorsque celui-ci a épuisé tous ses recours légaux (procédures d'appel, etc.). Ce processus peut prendre des mois, voire des années. Selon l'ASFC, « plus l'application d'une mesure de renvoi est longue, plus les coûts » liés à son renvoi sont élevés (VGC, 2008). Ce fait constitue donc un incitatif majeur pour le gouvernement à réduire le temps d'exécution des renvois, d'où l'emphase placée sur la 'rapidité' dans le cadre des plus récents projets de réformes législatifs.

Selon l'ASFC, le budget alloué aux activités de renvois était de 23,1 millions de dollars en 2008-2009<sup>15</sup> (AFSC, 2010). L'Agence estime aussi qu'un renvoi exécuté avec escorte peut coûter entre 15,000\$ et 300,000\$, alors qu'un renvoi régulier (sans escorte) peut coûter environ 1,500\$ (ASFC, 2010).

Quelques évaluations publiques récentes ont permis de mieux comprendre et d'obtenir des détails sur le mécanisme de renvoi canadien. Nous noterons à cet effet un rapport de la vérificatrice générale du Canada (VGC) sur l'application de la loi et des contrôles en matière d'immigration en 2003 (datant d'avant la mise en place de l'ASFC), un rapport de suivi de la VGC plus spécifique sur les détentions et les renvois en 2008, puis une étude d'évaluation provenant de l'ASFC sur ses programmes de détention et de renvois en 2010. Ces trois documents riches d'information nous permettent d'évaluer des données privilégiées, bien que potentiellement filtrées, sur notre sujet d'étude.

#### *Efficacité et pertinence du processus de déportation*

Avant d'entamer une discussion sur l'efficacité et la pertinence de la déportation au Canada, certains commentaires préalables s'imposent. Dans la littérature sur le sujet, plusieurs auteurs suggèrent que les contrôles migratoires ne peuvent être considérés comme des pratiques 'efficaces' ou 'pertinentes' en soit, puisqu'aucun n'État ne possède la capacité de maintenir des frontières parfaitement étanches ni de contrôler absolument tous les non-citoyens sur son territoire (par ex. Chan, 2006, p.154; Ellerman, 2008, p.169; Gibney & Hansen, 2003, p.7). Dans ce contexte, on considère souvent que la pertinence de la déportation va au-delà de son 'efficacité' numérique : la sécurisation de la migration et l'intensification des contrôles migratoires qu'elle suggère est donc avant tout un projet idéaliste ayant un but plutôt rhétorique, plutôt qu'un plan pragmatique.

Ceci étant dit, rien n'empêche les États de tendre vers l'amélioration de leurs pratiques dans un sens purement opérationnel (améliorer les taux de réussite en fonction d'objectifs numériquement définis, diminuer les coûts, augmenter la rapidité de la pratique, etc.). Par contre, plusieurs pourraient argumenter contre cette perception de l'efficacité, qui néglige, d'une part, une vision de l'efficacité de la pratique

---

<sup>15</sup> À vérifier, différence majeure entre cette évaluation et les rapports de rendement de l'AFSC.

comme garante des droits des individus sur son territoire de manière équitable, et d'autre part, l'efficacité de la pratique dans le sens du maintien réel de la sécurité. Même si un gouvernement réussit à déporter plus, en moins de temps, rien ne garantit que le résultat sera un système plus juste ou un pays plus sécuritaire.<sup>16</sup> Sur cette question, nous estimons que tel que le proposait Barnes (2009), même si la déportation de criminels et de menaces sécuritaires peut créer une illusion d'amélioration de la sécurité nationale à court terme, sa contribution à l'amélioration de la sécurité globale est franchement discutable : ces menaces sécuritaires majeures se verraient transférer vers des États qui n'ont pas les ressources ou la volonté de les gérer, ce qui risque au final, de créer de nouvelles menaces sécuritaires à plus long terme (p.444).

Or, en prenant en compte la conception officielle utilisée par le gouvernement canadien en matière d'efficacité de la déportation (soit, plus d'avis de déportation exécuté, plus rapidement), quelques éléments permettent de croire que la pratique devient de plus en plus efficace depuis 2001. Depuis le transfert des opérations vers l'ASFC, quelques problématiques liées au manque de coordination entre l'Agence et CIC avaient été remarquées, lesquels diminuaient la capacité de performance globale des opérations (VGC, 2008). Ces enjeux auraient été partiellement résolus, notamment grâce à la clarification des mandats et responsabilités respectives des deux organisations suite à la mise en place d'un protocole d'entente (VCG, 2008).

En termes d'efficacité et de rendement, un autre enjeu souvent soulevés est la capacité à **compléter les mesures de renvoi délivrées**. Entre 1996 et 2002, l'écart entre le nombre de mesures de renvois émises et le nombre de renvois réellement exécutés était particulièrement important. Selon un rapport de la vérificatrice générale, « un nombre croissant, mais non précisé de personnes demeurent au Canada en dépit du fait qu'une mesure de renvois ait été émise à leur égard » (VGC, 2003, p.1). Il semble que les récentes évaluations officielles des programmes de déportations ont noté une amélioration en la matière et jugé ceux-ci efficaces – « avec plus de 70% des mesures de renvoi à traiter terminées en 2009 »

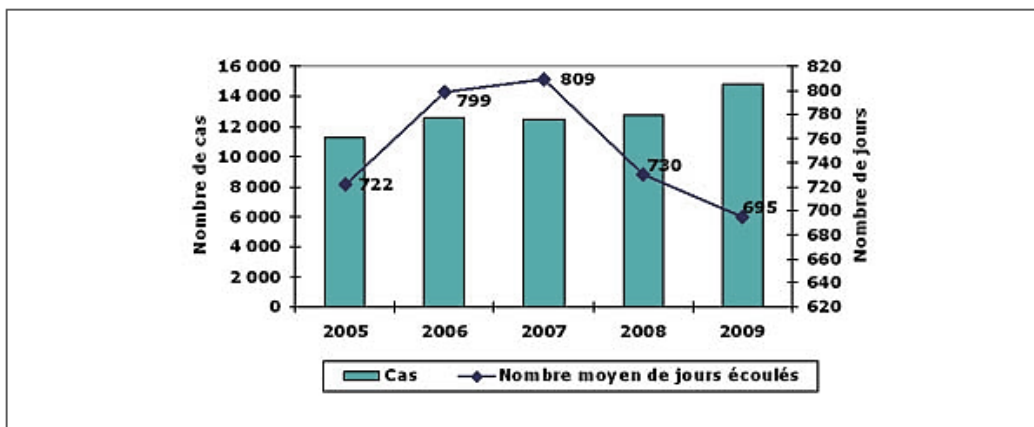
---

<sup>16</sup> Cette question est au cœur du débat sur la déportation puisqu'il agit comme un facteur de légitimité : si un pays arrivait à prouver que plus de déportations (mais surtout, plus de pouvoir dans les mains de l'État pour déporter plus facilement) menait à un pays plus sécuritaire, il deviendrait plus difficile de critiquer cette pratique.

(ASFC, 2010, p.24). Il est ici intéressant de noter que l'AFSC, contrairement aux institutions d'autres pays alliés comme la France, n'opère pas en fonction de quotas préalablement définis, mais plutôt en fonction de 'cibles opérationnelles'.<sup>17</sup>

Un autre enjeu important est la question de la **rapidité des renvois**. Plusieurs réformes présentées avaient comme objectif explicite l'amélioration du temps nécessaire afin de mettre en œuvre les renvois. Au moins depuis 2005, on peut noter une nette diminution des délais nécessaires afin de mettre en application les mesures de renvoi, en accord avec cette volonté (ASFC, 2010, p.23 - Voir tableau 2).

**Tableau 2 - Durée des renvois et nombre de renvois par année (2005-2009)**



Année	Cas	Nombre moyen de jours écoulés
2005	11 272	722
2006	12 596	799
2007	12 480	809
2008	12 779	730
2009	14 760	695

**Source :** Données du Cube sur les renvois du SRGI, en date du 23 juin 2010. Produit par la DELBI.

L'ASFC et les rapports de la VGC notent que plusieurs facteurs indépendants de la volonté de l'Agence sont en cause pour une grande portion de ces délais, notamment le manque de collaboration de l'individu (documents d'identité, etc.) ou du pays de retour (document de voyage, etc.), des complications dû au

<sup>17</sup> Cette information est tirée d'une demande d'accès à l'information réalisée en 2015. L'ASFC avait répondu comme suit : "Please note that the CBSA does not have a removal quota but has developed a removal target range for operational effectiveness. In 2014-2015, the CBSA removal target range was 11,280 to 13,035. In calendar year 2014, the CBSA enforced 12,519 removals."

voyage, des contraintes budgétaires, ou un processus en attente puisque l'individu n'a pas utilisé tous les recours disponibles. Les réformes entamées au cours des dernières années visent, entre autre, à diminuer l'impact de ces facteurs et à donner plus de pouvoir au gouvernement pour les contourner.

Dans ce contexte, un des enjeux majeurs à prendre en compte lors de l'analyse de l'efficacité des programmes de déportation est la **relation avec les pays de renvoi**. En effet, le Canada ne peut renvoyer un individu sans au préalable obtenir le consentement du pays vers lequel il est renvoyé. Or, cette fonction de négociation avec des pays étrangers excède les capacités actuelles de l'ASFC. C'est dans le cadre de ces efforts que l'Agence collabore dans une certaine mesure avec le Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement. Néanmoins, l'évaluation de la VGC de 2010 suggérait que cette collaboration devrait évoluer afin d'améliorer la performance du système (VGC, 2010).

Au final, le plus récent rapport de la vérificatrice générale concluait que la politique de déportation est une politique **pertinente** dans le contexte Canada, puisque celle-ci joue « un rôle fondamental dans le maintien de l'intégrité des programmes canadiens d'immigration et de protection des réfugiés » et permet d'assurer un traitement équitable vis-à-vis les personnes qui viennent au Canada en toute légalité (VGC, 2008, p.1).

### **3.2 Tendances en matière de déportation au Canada depuis 2001**

Plusieurs tendances caractérisent l'utilisation de la déportation au Canada depuis 2001.<sup>18</sup> Ces tendances sont basées en partie sur des données partagées par l'AFSC, ainsi que sur quelques articles académiques plus ou moins récents. Ainsi, nous ne possédons pas assez d'information afin de confirmer un lien direct entre les réformes adoptées depuis 2001 et leur effet direct sur les tendances en matière d'utilisation de la déportation. Pour ce faire, il faudrait réaliser une analyse beaucoup plus complexe, incluant des entrevues

---

<sup>18</sup> Les données utilisées dans cette section proviennent d'une demande d'accès à l'information ciblant l'Agence des services frontaliers du Canada entre 2013 et 2015. Il faut néanmoins noter qu'elles ne coïncident pas parfaitement avec celles disponibles dans les rapports officiels, par exemple, les rapports de la VGC en 2003 et 2008, ou avec l'évaluation de l'ASFC en 2010. De plus, nous avons noté des différences importantes entre nos données et celles disponibles dans les rapports de performance public de l'Agence. Par exemple, selon la demande d'accès à l'information, 18,944 individus ont été renvoyés en 2012, comparativement au rapport ministériel sur le rendement de 2011-2012 de l'AFSC qui attribue 16,511 renvois pour la même période.

avec des individus impliqués de ces changements par exemple, afin de confirmer les liens entre les réformes et les données. Ainsi, les tendances présentées ci-dessous ne servent qu'à donner un aperçu de la situation, mais permettent tout de même d'en venir à quelques modestes conclusions.

D'abord, nul ne pourrait nier que l'ensemble des réformes mises en place depuis 2001 mettent un poids supplémentaire sur les programmes de renvoi et de détention au Canada. Ainsi, tel que l'ont noté plusieurs sources, on peut observer une augmentation constante de l'utilisation de la déportation depuis 2001, ce qui suivait la tendance des dernières décennies (Barnes, 2009, p.438; Voir annexe). Entre 2001 et 2013, on notait une moyenne de 13,000 renvois par année (Voir Tableau 3). Le record du plus grand nombre d'individus jamais renvoyé du Canada au cours d'une année eut lieu en 2012, avec plus de 18,944 individus, incluant 2,028 criminels.

**Tableau 3 – Renvois exécutés (2001-2013)**

<b>Année</b>	<b>Renvois</b>	<b>Renvois liés à la criminalité</b>	<b>% du total</b>
2001	<b>9,182</b>	1,804	19.65%
2002	<b>8,556</b>	1,553	18.15%
2003	<b>10,492</b>	1,568	14.94%
2004	<b>12,184</b>	1,859	15.26%
2005	<b>11,289</b>	1,803	15.97%
2006	<b>12,659</b>	1,893	14.95%
2007	<b>12,506</b>	1,744	13.95%
2008	<b>12,848</b>	1,775	13.82%
2009	<b>14,860</b>	1,921	12.93%
2010	<b>15,390</b>	1,818	11.81%
2011	<b>15,706</b>	1,890	12.03%
2012	<b>18,944</b>	2,028	10.71%
2013	<b>15,476</b>	2,011	12.99%

Source : ASFC, ATIP - 2014

Bien que les données officielles pour 2014 et 2015 ne soit pas encore disponibles, un article du Toronto Star publié en juillet 2015 suggérait qu'on assiste actuellement à une baisse majeure de l'utilisation de la déportation au pays : selon Reg Williams, ancien gestionnaire à l'ASFC, les trois dernières années ont vu une « baisse rapide et précipitée » du nombre total de déportations, ce qu'il

explique par une gestion inadéquate du programme, plutôt que par une baisse du besoin de la pratique (Black, 2015). Selon l'article, au cours de l'année fiscale 2014-2015, moins de 8,000 renvois auraient été complétés, ce qui représente une baisse d'environ 50% par rapport à trois années plus tôt (Black, 2015). Il est actuellement trop tôt pour tirer de quelconques conclusions sur ces données préliminaires et non vérifiées, mais nous considérons que celles-ci méritent d'être étudiées dans un avenir rapproché.

Enfin, tel qu'il a été mentionné précédemment, la détention et la déportation sont des pratiques qui sont souvent utilisées de manière complémentaire. Une proportion importante des détentions ont pour objectifs de garantir le renvoi conséquent des individus. Par exemple, en 2009-2010, « 3 843 personnes (soit 41 %) ont été détenues avant leur renvoi, car elles représentaient un risque de fuite » (ASFC, 2010), alors qu'en 2013, pour un total de 8,416 détentions réalisées, plus de 3,000 d'entre elles, menaient à des renvois (soit, environ 36%) (ASFC, 2014).

### *Criminalité et sécurité*

La catégorie des renvois motivés par la **criminalité** (incluant le crime organisé, ainsi que les crimes mineurs et les crimes majeurs) est celle qui attire le plus d'attention dans le domaine académique, mais surtout de la part des politiciens et des décideurs publics. Il s'agit de la catégorie qui, comme on l'a vu, sert à justifier la majorité des changements majeurs aux normes de contrôles migratoires au Canada depuis les dernières années. Tel que le mentionnait Chan, « it's hard to think of any public policy that is less controversial than the removal of criminal aliens » (2006, p.161). Autrement dit, la déportation des criminels étrangers (pas des citoyens) est généralement socialement acceptée, et donc celle qui retient le plus l'attention politique<sup>19</sup>. Il est alors pertinent de se pencher sur les tendances réelles en la matière afin d'observer le lien entre la rhétorique utilisée et les faits.

Malgré que la criminalité soit au centre des réformes et bien que le nombre de renvois soit en constante augmentation au Canada, la grande majorité des renvois ne sont pas associés à des causes

---

<sup>19</sup> Par exemple, l'ASFC affirme qu'elle « accorde la priorité au renvoi des personnes à risque élevé, c'est-à-dire celles qui représentent une menace pour la sécurité nationale ou qui sont impliquées dans le crime organisé, des crimes contre l'humanité et autres crimes graves » (ASFC, 2010).

criminelles (Barnes, 2009, p.438; Tableau 1). En effet, entre 2001 et 2013, le pourcentage de renvois justifié par la criminalité était de seulement 14% en moyenne (Barnes, 2009, p.438; voir Tableau 1).<sup>20</sup> Par exemple, entre 2005-2014, pas plus d'environ une quarantaine d'individus étaient renvoyés en lien avec la participation à des gangs criminels (Voir Tableau 4), et en moyenne seulement entre 4% et 8% des renvois étaient justifiés par la participation à de la 'grande criminalité' (Voir Annexe IV).

**Tableau 4 – Membres de gangs renvoyés du Canada (2005-2014)**

Année du renvoi	Membres de gangs renvoyés
2005	34
2006	24
2007	46
2008	52
2009	54
2010	52
2011	44
2012	43
2013	37
2014	36

Source : ASFC, ATIP - 2014

Un autre motif auquel on réfère souvent afin de justifier l'adoption de réformes majeures aux contrôles migratoires est la **sécurité**. Le gouvernement définit le motif de sécurité, selon la LIPR, en lien avec des activités telles que de l'espionnage, le renversement d'un gouvernement par la force, la subversion d'une institution démocratique, le terrorisme et le danger contre le Canada (Voir Annexe III). Il est très intéressant de noter que les renvois pour cause de sécurité sont l'une des catégories générant le moins de renvois au Canada entre 2001 et 2013 (Voir Annexe IV) : entre 2001 et 2013, en moyenne seulement 5 individus étaient renvoyés du pays par année pour des raisons de sécurité. De plus, la catégorie relative à l'atteinte aux droits humains, qui pourrait être associée aux questions de sécurité et de criminalité, est elle aussi une mince contributrice au total des renvois annuel, avec une moyenne de 7 individus renvoyés par année sur ce motif (Voir Annexe IV).

<sup>20</sup> Entre 1991 et 2004 = 14% (Barnes, 2009, p.438); Entre 2001 et 2013 = 14% (ATIP)

### *Manquement à la loi*

Enfin, une des catégories de renvoi la plus importante est celle associée au manquement à la loi (Voir Annexe IV). Celle-ci est définie comme étant « tout fait — acte ou omission — commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi (LIPR) et, s’agissant du résident permanent, le manquement à l’obligation de résidence et aux conditions imposées » (CIC, 2012; Annexe III). Or, cette catégorie pourrait en théorie inclure une grande sélection d’individus, mais la définition actuelle ne nous permet pas de définir exactement qui elle vise, et si elle inclut des individus sur la base de criminalité et de sécurité qui pourrait venir modifier nos données, et potentiellement, nos conclusions. Cependant, les données sur les demandeurs d’asile présenté ci-dessous laissent croire que ce sont ces derniers qui composent la plus grande portion de cette catégorie.

### *Demandeurs d’asile déboutés*

Les renvois visant les demandeurs d’asile sont une catégorie particulièrement intéressante, puisqu’elle est la catégorie qui attire généralement le plus de sympathie de la part du public, contrairement au renvoi des criminels par exemple (Ibrahim, 2005). Néanmoins, la grande majorité des renvois annuels au Canada vise les demandeurs d’asile : entre 2001 et 2011, environ 70% des individus renvoyés avant au préalable déposée une demande d’asile (Voir tableau 5, page suivante). Ces derniers sont aussi principalement visés par les détentions : par exemple, en 2009, 44% des détentions d’immigration visaient des demandeurs d’asile (ASFC, 2010). Comme la tendance présentée plus tôt vers une diminution récente et significative du nombre annuel de renvois depuis 2013, on voit que le nombre de demandeurs d’asile refoulés renvoyés a aussi diminué grandement au cours des dernières années : en 2014, environ 7,600 étaient renvoyés, comparativement à plus de 13,874 en 2012. Nous ne croyons pas que cette tendance illustre une baisse de l’attention portée au renvoi des demandeurs d’asile déboutés, mais bien qu’elle évolue de manière relativement régulière avec la baisse du nombre total de renvois examiné plus tôt.

**Tableau 5 –Demandeurs d’asile déboutés renvoyés du Canada (2000-2014)**

<b>Année du renvoi</b>	<b>Demandeurs d’asile renvoyés</b>	<b>% du total de renvoi</b>	<b>Renvois (TOTAL)</b>
<b>2000</b>	-	-	8,807
<b>2001</b>	5,783	63.0%	9,182
<b>2002</b>	5,517	64.5%	8,556
<b>2003</b>	7,438	70.9%	10,492
<b>2004</b>	8,711	71.5%	12,184
<b>2005</b>	8,086	71.6%	11,289
<b>2006</b>	9,227	72.9%	12,659
<b>2007</b>	8,880	71.0%	12,506
<b>2008</b>	8,804	68.5%	12,848
<b>2009</b>	10,592	71.3%	14,860
<b>2010</b>	10,921	71.0%	15,390
<b>2011</b>	10,844	69.0%	15,706
<b>2012</b>	13,874	71.2%	18,953
<b>2013</b>	10,654	68.8%	15,489
<b>2014</b>	7,654	61.3%	12,495

Source : ASFC, ATIP – 2012, 2014 et 2015

#### *Pays de renvois*

Les individus soumis à des avis de déportation ne sont pas nécessairement renvoyés vers leur pays de citoyenneté ou de résidence. En effet, dans plusieurs cas, ces derniers peuvent être renvoyés vers un autre pays, par exemple dans le contexte d’entente comme l’Entente des tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis. En 2009, les cinq pays où ont été renvoyés des individus du Canada, pour toutes catégories confondues, étaient le Mexique (4 623 renvois), les États-Unis (1 296), la République tchèque (635), la Chine (406) et la Hongrie (374) (ASFC, 2010). Durant la période qui suivit jusqu’en 2013, les trois pays vers lesquels le plus d’individus étaient renvoyés, pour toutes catégories confondues, étaient le Mexique, les États-Unis et la Hongrie<sup>21</sup>.

Depuis 2000, les quatre pays de citoyenneté le plus représentés parmi les renvois exécutés pour cause de criminalité sont les États-Unis, la Jamaïque, le Mexique et le Honduras; alors que les cinq pays

---

<sup>21</sup> Information tirée d’une demande d’accès à l’information datant de 2014.

où ont été exécutés le plus de renvois pour cause de criminalité sont: les États-Unis, la Jamaïque, le Mexique, l'Angleterre et le Honduras (Voir Annexe V et VI).

### *Opinion publique*

Une dernière tendance importante à noter en matière de déportation est le manque de compréhension, et surtout, de connaissance du public canadien en la matière. Tel qu'il a été noté plus tôt, les contrôles migratoires, la détention et la déportation ne sont pas des sujets ouvertement discutés au pays, mis à part certains cas spécifiques – généralement ayant un aspect humanitaire important (Ibrahim, 2005; Bourbeau, 2013). Les médias canadiens (particulièrement le Toronto Star) publient tout du même un nombre important d'articles sur le sujet, mais encore une fois, en se penchant surtout sur des cas spécifiques uniques plutôt que pour critiquer les institutions ou les processus en place (ASFC, 2010).

Contrairement à plusieurs pays européens, ou même aux États-Unis, la déportation n'est pas un enjeu politique ni un débat public déterminant. L'évaluation de l'ASFC en 2010 notait à ce sujet que le « processus de renvoi est une source de frustration pour les Canadiens » et que ces derniers désapprouvent du système actuel (ASFC, 2010, p.28). En effet, plusieurs citoyens ont tenté de contacter directement le gouvernement afin d'obtenir des précisions sur les procédures de déportation qu'ils comprennent peu, notamment puisque les informations sont difficilement accessibles publiquement. L'évaluation souligne aussi que les Canadiens sont autant insatisfaits avec la lenteur du système pour renvoyer les criminels, qu'avec le renvoi d'individus 'inoffensifs' malgré qu'ils aient résidé illégalement au pays pendant des périodes prolongées.

En bref, bien que la déportation soit de plus en plus utilisée au Canada et qu'elle soit au centre de plusieurs réformes importantes en matière d'immigration, peu est encore connu à l'heure actuelle sur la pratique. De plus, la qualité et la quantité des données publiques en la matière rendent le processus d'éducation en la matière assez difficile. Néanmoins, une grande conclusion que nous avons pu tirer des données disponibles est que la grande majorité des renvois des dernières années visent les demandeurs d'asile, plutôt que les criminels ou les menaces explicites à la sécurité. Ceci étant dit, il est raisonnable de

croire que toute modification apportée au mécanisme de déportation grâce à des réformes (notamment en donnant plus de pouvoir au gouvernement de renvoyer les individus rapidement et plus aisément) aura ses effets sur ces demandeurs d'asile déboutés avant tout.

#### **SECTION IV CONCLUSION**

En conclusion, l'analyse qui précède a démontré que, dans le contexte global actuel, la déportation est utilisée à la fois comme **mesure administrative régulatrice** – visant à contrôler les flux migratoires en fonction des intérêts nationaux, notamment sécuritaires – que comme **mesure punitive** – visant à retirer plusieurs droits accordés aux ressortissants étrangers, et souvent, à limiter ou à retirer complètement leur droit de retour au pays. La déportation est aussi un **outil politique** développé afin de démontrer l'autorité de l'État vis-à-vis les non-citoyens ne respectant pas ses lois, et ultimement, a pour objectif de dissuader le projet similaire d'autres migrants. Or, la déportation est incontestablement plus qu'une simple pratique administrative neutre : les motivations poussant les gouvernements à l'utiliser sont complexes, multiples en plus d'être teintées de considérations temporelles et politiques.

Ce constat n'implique pas nécessairement que la pratique de la déportation soit à bannir complètement. Non seulement la déportation peut permettre de gérer des cas d'individus particulièrement dangereux, des grands criminels ou des criminels de guerre reconnus par exemple, elle permet aussi d'assurer, dans une certaine mesure, que les contrôles migratoires soient respectés et donc favorise la stabilité de la société d'accueil. Ainsi, le débat autour de la déportation ne réside pas, à notre avis, dans la légitimité fondamentale de la pratique, mais plutôt dans les nuances associées à son utilisation.

Par rapport à notre étude de cas particulier, nous avons ainsi illustré que plusieurs réformes des lois d'immigration ont modifié la pratique de la déportation au Canada depuis 2001, et ce, dans le sens de la sécurisation des contrôles migratoires : le Canada suit donc la tendance mondiale établie par ses alliés en établissant un lien explicite entre sa lutte contre la menace sécuritaire et sa gestion des flux migratoires. Bien qu'un discours basé sur une menace sécuritaire ait servi à justifier la transformation de

l'environnement dans lequel opère la déportation au pays (notamment en facilitant sa mobilisation par le gouvernement, en augmentant le pouvoir discrétionnaire d'acteurs politiques, en réduisant le temps d'opérationnalisation et en limitant les recours pour les individus ciblés par des avis de déportation), nous avons établi que ceux qui ressentent le plus les effets de ces changements ne font pas partie de cette dite menace, mais sont plutôt des demandeurs d'asile déboutés.

Cette analyse a permis d'ouvrir la porte à plusieurs discussions sur la légitimité et les conséquences des contrôles migratoires tels qu'ils sont utilisés aujourd'hui par les États contemporains. Avant tout, nous estimons que cette étude de cas a permis d'illustrer l'ampleur du problème lié à la désinformation qui entoure l'utilisation de la déportation dans le contexte canadien et sa contribution à la criminalisation des migrants et des étrangers en général. Nous croyons que cette tendance pourrait être du moins potentiellement renversée grâce à une ouverture du débat public sur la question en rétablissant des nuances essentielles dans les discussions sur le lien réel unissant l'immigration et la sécurité. Dans la lancée globale vers une ouverture des données publiques, nous estimons qu'une plus grande transparence des données liées aux contrôles migratoires et à la déportation sera absolument fondamentale à une progression du domaine.

Bien que cette recherche ait contribué modestement à l'avancement de la connaissance sur l'utilisation de la déportation au Canada, beaucoup reste à faire. Des analyses plus poussées sur les répercussions des réformes législatives des quinze dernières années sur la population visée par ces réformes seront absolument essentielles. Plusieurs des lois présentées étaient encore trop récentes, ou même encore au stade de proposition au moment de la rédaction de ce travail, et donc, un suivi de celle-ci notamment en étudiant des cas d'individus spécifiquement affectés par ces changements devra être réalisée dans le futur. Enfin, une analyse systématique des discours récents utilisés par le gouvernement pour justifier le renforcement de ses contrôles migratoires et l'augmentation son pouvoir en matière de déportation pourrait grandement contribuer à la réflexion sur la sécurisation de la migration dans le contexte canadien.



**ANNEXE I**  
**LISTE DES TABLEAUX**

TABLEAU	SOURCE	PAGE
<b>Tableau 1</b> Nombre et taux de renvois exécutés par rapport aux cas à traiter par type de mesure de renvoi (2009)	Modifié à partir de : ASFC, 2010	p.40
<b>Tableau 2</b> Durée des renvois et nombre de renvois par année (2005-2009)	Modifié à partir de : ASFC, 2010	p.43
<b>Tableau 3</b> Renvois exécutés (2001-2013)	Demande d'accès à l'information, 2014	p.45
<b>Tableau 4</b> Membres de gangs renvoyés du Canada (2005-2014)	Demande d'accès à l'information, 2014	p.47
<b>Tableau 5</b> Demandeurs d'asile déboutés renvoyés du Canada (2000-2014)	Demande d'accès à l'information, 2012, 2014 et 2015	p.49

**ANNEXE II**  
**LÉGISLATIONS PRINCIPALES AYANT MODIFIÉE**  
**LA PRATIQUE DE LA DÉPORTATION AU CANADA DEPUIS 2001**

<b>SANCTION ROYALE</b>	<b>TEXTE LÉGISLATIF</b>
Novembre 2001	C-11 : <b>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</b>
Juin 2010	C-11 : <b>Loi sur des mesures de réforme équitable pour les réfugiés</b>
Juin 2012	C-31 : <b>Loi visant à protéger le système d’immigration</b>
Juin 2013	C-43 : <b>Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers</b>
Juin 2015	C-24 : <b>Loi renforçant la citoyenneté canadienne</b>
<i>Proposé en mai 2015</i>	C-60 : <b>Loi sur le renvoi des criminels étrangers dangereux</b>

## ANNEXE III

### LÉGENDE DES MOTIFS DE RENVOIS (INTERDICTION DE TERRITOIRE) SELON LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (2001)

#### 1. Sécurité

- a) être l'auteur de tout acte d'espionnage dirigé contre le Canada ou contraire aux intérêts du Canada;
- b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;
- c) se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;
- d) se livrer au terrorisme;
- e) constituer un danger pour la sécurité du Canada;
- f) être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada;
- g) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c).

#### 2. Atteinte aux droits humains ou internationaux

- a) commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;
- b) occuper un poste de rang supérieur — au sens du règlement — au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;
- c) être, sauf s'agissant du résident permanent, une personne dont l'entrée ou le séjour au Canada est limité au titre d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure d'une organisation internationale d'États ou une association d'États dont le Canada est membre et qui impose des sanctions à l'égard d'un pays contre lequel le Canada a imposé — ou s'est engagé à imposer — des sanctions de concert avec cette organisation ou association.

#### 3. Grande criminalité

- a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;
- b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;
- c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

#### 4. Criminalité (sauf pour les résidents permanents)

- a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits;
- b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à des lois fédérales;
- c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation;
- d) commettre, à son entrée au Canada, une infraction qui constitue une infraction à une loi fédérale précisée par règlement.

## **5. Activités de criminalité organisée**

- a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;
- b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

## **6. Motifs sanitaires** (sauf pour les résidents permanents)

Emporte, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger constituant vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé

- L'état de santé qui risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé n'emporte toutefois pas interdiction de territoire pour l'étranger :
  - a. dont il a été statué qu'il fait partie de la catégorie « regroupement familial » en tant qu'époux, conjoint de fait ou enfant d'un répondant dont il a été statué qu'il a la qualité réglementaire;
  - b. qui a demandé un visa de résident permanent comme réfugié ou personne en situation semblable;
  - c. qui est une personne protégée;
  - d. qui est l'époux, le conjoint de fait, l'enfant ou un autre membre de la famille — visé par règlement — de l'étranger visé aux alinéas a) à c).

## **7. Motifs financiers**

- a) Emporte interdiction de territoire pour motifs financiers l'incapacité de l'étranger ou son absence de volonté de subvenir, tant actuellement que pour l'avenir, à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge, ainsi que son défaut de convaincre l'agent que les dispositions nécessaires — autres que le recours à l'aide sociale — ont été prises pour couvrir leurs besoins et les siens.

## **8. Fausses déclarations**

- a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;
- b) être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations;
- c) l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile ou de protection;
- d) la perte de la citoyenneté au titre de l'alinéa 10(1)a) de la Loi sur la citoyenneté dans le cas visé au paragraphe 10(2) de cette loi.
- e) l'interdiction de territoire court pour les cinq ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

## **9. Manquement à la loi**

- a) S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait — acte ou omission — commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi et, s'agissant du résident permanent, le manquement à l'obligation de résidence et aux conditions imposées.

## **10. Inadmissibilité familiale** (sauf pour les résidents permanents)

- a) l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas;
- b) accompagner, pour un membre de sa famille, un interdit de territoire.

**ANNEXE IV**  
**RENOIS EXÉCUTÉS PAR MOTIF**  
**(2000-2014)**

AC	Criminalité (Mineur)	Criminalité (Grande)	Financier	Sanitaire	Atteinte aux droits humains	Inadmissibilité familiale	Fausse déclarations	Criminalité organisée	Sécurité	Manquement à la loi	Renvois (TOTAL)
<b>2000*</b>	317	764	84	99	7	14	363	10	13	7,136	<b>8,807</b>
<b>2001*</b>	349	745	93	89	4	32	244	3	7	7,616	<b>9,182</b>
<b>2002*</b>	305	628	66	46	9	124	196	5	6	7,171	<b>8,556</b>
<b>2003*</b>	337	567	28	17	21	288	191	12	7	9,024	<b>10,492</b>
<b>2004*</b>	365	623	21	19	4	176	135	19	4	10,818	<b>12,184</b>
<b>2005*</b>	368	588	23	19	5	134	83	10	3	10,056	<b>11,289</b>
<b>2006*</b>	409	638	24	11	9	141	108	18	4	11,297	<b>12,659</b>
<b>2007*</b>	364	580	17	15	6	181	72	25	1	11,245	<b>12,506</b>
<b>2008*</b>	386	637	13	21	3	148	62	19	7	11,552	<b>12,848</b>
<b>2009*</b>	458	664	12	36	7	373	59	66	3	13,182	<b>14,860</b>
<b>2010*</b>	406	659	11	24	3	276	98	41	4	13,868	<b>15,390</b>
<b>2011*</b>	459	696	17	10	7	140	106	31	8	14,232	<b>15,706</b>
<b>2012*</b>	468	738	15	16	6	100	138	48	6	17,409	<b>18,944</b>
<b>2013*</b>	440	714	11	11	7	107	92	39	12	14,043	<b>15,476</b>
<b>2014**</b>	429	722	16	25	8	79	116	9	9	11,044	<b>12,495</b>

\*Source : CIC DWS – Exécution de la loi – Renvois  
Créé par : URR  
Date : 27 novembre 2014

\*\*Source : CIC DWS – Exécution de la loi – Renvois  
Créé par : PRU  
Date : 13 mars 2015

*Extrait d'une demande d'accès à l'information reçue en décembre 2014 – Agence des services frontaliers du Canada*

## ANNEXE V

### RENVOIS EXÉCUTÉS, PAR PAYS DE CITOYENNETÉ, POUR DES MOTIFS LIÉS À LA CRIMINALITÉ (TOP 5) (2001-2013)

- **En 2000 :**
  - États-Unis – 601
  - Jamaïque – 178
  - Honduras – 85
  - Mexique – 50
  - El Salvador – 35
- **En 2002 :**
  - États-Unis – 543
  - Jamaïque – 116
  - Mexique – 42
  - Honduras – 38
  - Nigeria – 35
- **En 2004 :**
  - États-Unis – 577
  - Jamaïque – 121
  - Honduras – 73
  - Mexique – 67
  - Citoyens britanniques – 48
- **En 2006 :**
  - États-Unis – 568
  - Mexique – 123
  - Jamaïque – 113
  - Honduras – 63
  - Citoyens britanniques – 45
- **En 2008 :**
  - États-Unis – 563
  - Mexique – 121
  - Jamaïque – 116
  - Honduras – 58
  - Inde – 37
- **En 2010 :**
  - États-Unis – 555
  - Jamaïque – 114
  - Mexique – 92
  - Honduras – 51
  - St. Vincent/Grenadines – 51
- **En 2011 :**
  - États-Unis – 507
  - Jamaïque – 122
  - Mexique – 92
  - Honduras – 55
  - Chine – 51
- **En 2012 :**
  - États-Unis – 450
  - Mexique – 104
  - Jamaïque – 79
  - Honduras – 63
  - St. Vincent/Grenadines – 55
- **En 2013 :**
  - États-Unis – 465
  - Mexique – 105
  - Hongrie – 121
  - Jamaïque – 97
  - Nigeria – 55

## ANNEXE VI

### RENVOIS EXÉCUTÉS, PAR PAYS DE RENVOI, POUR DES MOTIFS LIÉS À LA CRIMINALITÉ (TOP 5) (2001-2013)

- **En 2000, le top 5 :**
  - États-Unis – 703
  - Jamaïque – 171
  - Honduras – 80
  - Mexique – 50
  - El Salvador – 48
- **En 2002, le top 5 :**
  - États-Unis – 636
  - Jamaïque – 109
  - Mexique – 42
  - Honduras – 40
  - Guyane – 34
- **En 2004, le top 5 :**
  - États-Unis – 709
  - Jamaïque – 116
  - Honduras – 71
  - Mexique – 62
  - Angleterre – 67
- **En 2006, le top 5 :**
  - États-Unis – 677
  - Mexique – 119
  - Jamaïque – 108
  - Honduras – 59
  - Angleterre – 79
- **En 2008, le top 5 :**
  - États-Unis – 677
  - Mexique – 117
  - Jamaïque – 108
  - Honduras – 54
  - Angleterre – 52
- **En 2010, le top 5 :**
  - États-Unis – 664
  - Jamaïque – 114
  - Mexique – 89
  - Angleterre – 71
  - Honduras – 50
- **En 2011, le top 5 :**
  - États-Unis – 628
  - Jamaïque – 108
  - Mexique – 92
  - Angleterre – 51
  - Honduras – 50
- **En 2012, le top 5 :**
  - États-Unis – 567
  - Mexique – 100
  - Hongrie – 97
  - Jamaïque – 78
  - Angleterre – 73
- **En 2013, le top 5 :**
  - États-Unis – 561
  - Hongrie – 123
  - Mexique – 102
  - Jamaïque – 95
  - Angleterre – 78

## ANNEXE VII

### ROLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ASFC, DE CIC ET DE LA CISR EN MATIÈRE DE DÉPORTATION

Activité	ASFC	CIC	CISR
Déterminer si une demande d'asile présentée par une personne est recevable	Oui	Oui	Non
Contrôler les motifs de détention	Oui	Non	Oui
Arrêter et maintenir en détention des personnes en vertu de la LIPR	Oui	Non	Non
Renvoyer des gens du Canada	Oui	Non	Non
Délivrer des certificats de sécurité <sup>[14]</sup>	Oui	Oui	Non
Élaborer les politiques relatives aux réfugiés et aux immigrants	Non	Oui	Non
Statuer sur des demandes d'asile présentées par des personnes qui se trouvent au Canada	Non	Non	Oui
Statuer sur des demandes d'asile présentées à l'étranger	Non	Oui	Non
Tenir des enquêtes pour déterminer si une personne peut entrer ou séjourner au Canada	Non	Non	Oui
Sélectionner les immigrants	Non	Oui	Non
Entendre et statuer sur des appels sur des questions d'immigration (mesures de renvoi, appels en matière de parrainage, obligations de résidence)	Non	Non	Oui
Délivrer des visas de visiteurs, des visas d'étudiants, des titres de voyage, des permis de travail ou des permis ministériels	Oui	Oui	Non
Déterminer si l'obligation de résidence a été respectée	Non	Oui	Non
Procéder à des examens des risques avant renvoi (ERAR)	Non	Oui	Non
Statuer sur des demandes d'autorisation de rester au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire	Non	Oui	Non
Accorder la citoyenneté canadienne	Non	Oui	Non

**Source :** Site Web de la CISR, <http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/brdcom/publications/oveape/Pages/index.aspx> (consulté le 20 mars 2010).  
Mis à jour en consultation avec la DELBI en septembre 2010.

## RÉFÉRENCES

### Références générales

- Abji, Salina. (2012). « Post-nationalism re-considered: a case study of the ‘No One is Illegal Movement in Canada’ ». *Citizenship Studies*, 17:3-4, Pp.322-338.
- ACAADR. (2014). *Le projet de loi c-24, une nouvelle loi sur la citoyenneté qui rendra la citoyenneté plus difficile à acquérir et plus facile à perdre*. Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés (ACAADR). <http://www.carl-acaadr.ca/articles/77>. Publié le 24 mai 2014, Consulté le 14 juin 2015.
- Anderson, Bridget; Gibney, Matthew; & Paoletti, Emanuela. (2011). « Citizenship, deportation and the boundaries of belonging », *Citizenship Studies*, Vol. 15, No. 5, p.547-563.
- Anderson, Bridget; Gibney, Matthew; & Paoletti, Emanuela. (2013). *The Social, Political and Historical Contours of Deportations*. Springer New York, 161 Pp.
- Barnes, Annmarie. (2009). « Displacing Danger: Managing crime Through Deportation ». *International Migration & Integration*, Vol. 10, p.431-455.
- Bibler Coutin, Susan. (2014). « Deportation Studies: Origins, Themes, and Directions ». *Journal of Ethics and Migration Studies*, Pp.1-11.
- Bigo, Didier. (1994). « The European internal security field: stakes and rivalries in a newly developing area of police intervention ». dans M. Anderson et M. den Boer (eds), *Policing Across National Boundaries*, London, Pinter, 1994, p. 164.
- Bigo, Didier. (1998). « Sécurité et immigration: vers une gouvernementalité par l’inquiétude? ». *Cultures et conflits*, 31/32, Pp.13-38.
- Blinder, Scott. (2014). « Deportations, Removals and Voluntary Departures from the UK. » *Migration Observatory briefing*, COMPAS, University of Oxford, 10 Pp.
- Bourbeau, Philippe. (2011). *The Securitization of Migration : A study of movement and order*. Routledge, 176 Pp.
- Bourbeau, Philippe. (2013). « Processus et acteurs d’une vision sécuritaire des migrations : le cas du Canada ». *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol.29, N.4, Pp.21-41.
- Carens, Joseph. (1987). « Aliens and Citizens: The Case for Open Borders ». *The Review of Politics*, Vol. 49, No.2, Pp.251-273.
- CCR. (2002). *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés – Vue d’ensemble des dispositions clés*. Conseil canadien pour les réfugiés.
- CCR. (2012). *Bill C31 – Diminishing Refugee Protection: A Submission to The House of Commons’ Standing Committee on Citizenship and Immigration*. Conseil canadien pour les réfugiés.
- Chan, Wendy. (2006), *Crime, deportation and the regulation of immigrants in Canada*. Crime, Law & Social Change, Vol. 44: Pp.153–180.
- De Genova, Nicholas & Peutz, Natahlie Mae. (2010). *The Deportation Regime: Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*, Duke University Press, 507 Pp.
- Drotbohm, Heike & Hasselberg, Ines. (2014). *Deportation, Anxiety, Justice: New Ethnographic Perspectives*. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, Pp.1-12.
- Drystek, Henry. (1982). « “The Simplest and Cheapest Mode of Dealing with them”: Deportation from Canada before World War II. », *Histoire sociale – Social History*, Vol. XV, N.30, Pp.407-441.

- Ellerman, Antje. (2008). « The limits of Unilateral Migration Control: Deportation and Inter-State Cooperation », *Government and Opposition*, Vol.43, No.2, Pp.168-189.
- Ellerman, Antje. (2010). « Undocumented Migrants and Resistance in the Liberal State », *Politics & Society*. Vol 38, p.408-429.
- Gibney, Matthew & Hansen, Randall. (2003). « Deportation and the liberal state: the forcible return of asylum seekers and unlawful migrants in Canada, Germany and the United Kingdom ». *New Issues in Refugee Research*, Working Paper No.77, United Nations High Commissioner for Refugees, 21 Pp.
- Goldring, Luin & Landolt, Patricia. (2014). *Producing and negotiating non-citizenship: Precarious legal status in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2013, 376 pp.
- Ibrahim, Maggie. (2005). "The Securitization of Migration: A Racial Discourse". *International Migration*, Vol 42 (5), Pp.163-188.
- Kelley, Ninette & Trebilcock, Michael. (2010). *The Making of a Mosaic: A History of Canadian immigration policy*. The University of Toronto, 689 Pp.
- Kukathas, Chandran. (2005). *The Case for Open Immigration*, dans « Contemporary Debates in Applied Ethics », Wiley-Blackwell, Chapitre 14, Pp.208-219.
- Macklin, Audrey. (2014). A Citizenship Revocation, the Privilege to Have Rights and the Production of the Alien. *Queen's Law Journal*, 40 (1), Pp.1-54.
- Miller, Davis. (2005). *Immigration: The Case of Limits*, dans « Contemporary Debates in Applied Ethics », Wiley-Blackwell, Chapitre 13, Pp.194-205.
- Navasky, Victor S. (1959). « Deportation as Punishment ». *University of Kansas Law Review*, 27, Pp.213-232.
- Pécaud, Antoine & De Guchteneire, Paul. (2007). *Mondialisation sans frontières : Essais sur la libre circulation des personnes*, Collection Études en sciences sociales, Éditions UNESCO : Berghahn Books, 384 Pp.
- Pratt, Anna. (2006). *Securing Borders: Detention and Deportation in Canada*. UBC Press, 304 Pp.
- Roberts, Barbara. (1988). *Whence they came: Deportation from Canada, 1900-1935*. University of Ottawa Press, 246 Pp.
- Schuster, Liza & Majidi, Nassim (2014). *Deportation Stigma and Re-migration*. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, Pp.1-17.
- Simmons, Alan. (2002). « Mondialisation et migration internationale : tendances, interrogations et modèles théoriques ». *Cahier québécois de démographie*, 31 :1, Pp.7-33.
- Tandonnet, Maxime. (2007). *Géopolitique des migrations : La crise des frontières*. Éditions Ellipses, Paris, 144 Pp.
- Walters, William. (2002). « Deportation, Expulsion, and the International Police of Aliens ». *Citizenship Studies*. 6:3, Pp.265-292.
- Welch, Michael. (2003). « Ironies of social control and the criminalization of immigrants ». *Crime, Law & Social Change*, Vol. 39, p.319-337.
- Withol De Wenden, Catherine. (1999). *Faut-il ouvrir les frontières ?*. Paris : Presses de Sciences Po, 113 Pp.
- Wortley, Scot. (2009). « Introduction. The Immigration-Crime Connection: Competing Theoretical Perspectives ». *International Migration & Integration*, Vol. 10, p.349-358.

## **Articles de journaux**

- Black, Debra. (2014). « Immigration experts say Bill C-24 discriminatory and weakens citizenship ». Toronto Star. [http://www.thestar.com/news/immigration/2014/06/27/immigration\\_experts\\_say\\_bill\\_c24\\_discriminatory\\_and\\_weakens\\_citizenship.print.html](http://www.thestar.com/news/immigration/2014/06/27/immigration_experts_say_bill_c24_discriminatory_and_weakens_citizenship.print.html) Publié le 27 juin 2014, consulté le 15 juillet 2015.
- Black, Debra. (2015). « Big drop in deportations worries former Canada border agency executive ». Toronto Star. <http://www.thestar.com/news/immigration/2015/07/08/big-drop-in-deportations-worries-former-canada-border-agency-executive.html> Publié le 9 juillet 2015, consulté le 10 juillet 2015.
- Jabir, Humera. (2015). « A bad year for Canadian citizenship ». Toronto Star. [http://www.thestar.com/opinion/commentary/2015/01/03/a\\_bad\\_year\\_for\\_canadian\\_citizenship.print.html](http://www.thestar.com/opinion/commentary/2015/01/03/a_bad_year_for_canadian_citizenship.print.html) Publié le 3 janvier 2015, consulté le 15 juillet 2015.
- La Presse. (2012). « Ottawa a déposé un projet de loi pour accélérer la déportation des criminels ». La Presse. <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/2012/06/20/01-4536899-ottawa-a-depose-un-projet-de-loi-pour-accelerer-la-deportation-des-criminels.php> Publié le 20 juin 2012, consulté le 15 juillet 2015.
- Levinston King, Robin. (2015). « 10 serious crimes that could get permanent residents kicked out of Canada ». Toronto Star. <http://www.thestar.com/news/canada/2015/05/13/10-serious-crimes-that-could-get-permanent-residents-kicked-out-of-canada.html> Publié le 13 mai 2015, consulté le 15 juillet 2015.
- Tolan, Casey. (2015). « Should convicted terrorists be stripped of their home country's citizenship ». Fusion Media Network, <http://fusion.net/story/161089/should-convicted-terrorists-be-stripped-of-their-home-countrys-citizenship/>, Publié le 4 juillet 2015, consulté le 4 juillet 2015.
- Toronto Star. (2014). « Five calls for Canada Border Services oversight ». Toronto Star. [http://www.thestar.com/news/canada/2014/11/02/five\\_calls\\_for\\_canada\\_border\\_services\\_oversight.print.html](http://www.thestar.com/news/canada/2014/11/02/five_calls_for_canada_border_services_oversight.print.html) Publié le 2 novembre 2014, consulté le 15 juillet 2015.

## **Sources officielles**

- ASFC. (2010). *Programmes de détention et de renvoi de l'ASFC – Étude d'évaluation*. Rapport de la vérification interne et de l'évaluation, Agence des services frontaliers du Canada. <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/ae-ve/2010/dr-rd-fra.html> Publié en décembre 2010, consulté le 5 juillet 2015.
- ASFC. (2013). *Partie II : Rapport sur les plans et les priorités – Budget des dépenses 2013-2014*. Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/rpp/2013-2014/report-rapport-fra.html> Publié le 28 mars 2013, consulté le 5 juillet 2015.
- ASFC. (2014). *2013-2014 Rapport ministériel sur le rendement*, Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/dpr-rmr/2013-2014/report-rapport-fra.html> Modifié le 5 novembre 2014, consulté le 10 juillet 2015.
- CIC. (2010a). *Guide opérationnel – Exécution de la loi : ENF 10 – Renvois*. Citoyenneté et immigration Canada (CIC). <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/enf/enf10-fra.pdf> Mis à jour le 29 mars 2010, consulté le 10 juillet 2015.

- CIC. (2010b). *Document d'information : Projet de loi C-11°: Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*. Citoyenneté et immigration Canada (CIC). <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2010/2010-06-29.asp> Publié le 6 juin 2010, consulté le 5 juillet 2015.
- CIC. (2012). *Communiqué de presse : Le gouvernement du Canada dépose la Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*. Citoyenneté et immigration Canada (CIC). <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=681489>. Publié le 10 juin 2012, consulté le 4 juillet 2015.
- CIC. (2014). *Document d'information : Loi renforçant la citoyenneté canadienne - Protéger et promouvoir les valeurs et les intérêts canadiens*. Citoyenneté et immigration Canada (CIC). <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=863299> Publié le 26 juin 2014, consulté le 4 juillet 2015.
- CIC. (2015). *Document d'information : Loi renforçant la citoyenneté canadienne - Tableau comparatif de la Loi sur la citoyenneté avant et après les modifications*. <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=985219> Publié le 5 juin 2015, consulté le 4 juillet 2015.
- MacKay, Robin. (2004). *Résumé législatif LS-496F - Projet de Loi C-26 : Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*. Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement. Publié le 1<sup>er</sup> décembre 2004.
- VGC. (2003). « Chapitre 5 : Citoyenneté et Immigration Canada – L'application de la loi et le contrôle. », dans *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*. Bureau du vérificateur général du Canada (VGC). [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_200304\\_05\\_f\\_12911.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200304_05_f_12911.html) Publié en avril 2003, consulté le 2 juillet 2015.
- VGC. (2004). « Chapitre 3 : La sécurité nationale au Canada — L'initiative de 2001 en matière d'antiterrorisme » dans *Rapport de la vérificatrice générale du Canada*. Bureau du vérificateur général du Canada (VGC). [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_200403\\_03\\_f\\_14895.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200403_03_f_14895.html). Publié en mars 2004, consulté le 10 juillet 2015.
- VGC. (2008). « Chapitre 7 : Les détentions et les renvois – Agence de services frontaliers du Canada », dans *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*. Bureau du vérificateur général du Canada (VGC). [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_200805\\_07\\_f\\_30703.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200805_07_f_30703.html) Publié en mai 2008, consulté le 8 juillet 2015.